ABREGÉ DU MANIFESTE

De Madame la Conteſſe de Benthem, Tecklenbourg, Steenforde, Limbourg, &c. Née de Zelſt.

Contenant l'Hiſtoire des differens de cette Famille là:

Juſtifiant l'innocent procedé de ladite Dame & ſon legitime Mariage:

ET

Maintenant le droit d'avoir à heritage paternel la Comté de Benthem &c. pour Meſſieurs les jeunes Comtes ſes Fils.

Preſenté à Sa Majeſté Imperiale, & à tous les Rois, Republiques & Princes de la Chreſtienté.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

A Amſterdam,

Chez HENRY & THEODORE BOOM, Marchands Libraires, l'An 1679.

Charles Drelincourt dans ſa Reponſe à la Lettre de ſon Alteſſe le Prince Erneſt Landgrave de Heſſe dans l'Epiſtre dedicatoire à Monſieur le Duc d'Ormond.

Bien que j'aye un Prince pour Antagoniſte, je defens contre luy la verité du Dieu vivant, qui ſe defend d'elle meſme contre les plus redoutables Adverſaires, & qui n'apprehende point toute la puiſſance des Enfers.

Abregé de l'Hiſtoire des differens d'entre ſon Excellence Monſieur le Conte de Bentheim & Madame la Conteſſe ſa Femme, juſtifiés par ladite Dame par un Manifeſte ou une Deduction & Requeſte annexée qui s'addreſſe à ſa Majeſté Imperiale, tous les Princes & Republiques de la Chreſtienté & principalement â ceux qui ſont convenus pour la Paix à Nimegue & de l'Empire aſſemblés à la Diete de Regensbourg.

PUiſque l'on a diverſement parlé des differens nés il y a dix ans dans la tres-illuſtre Famille de Bentheim, Madame la Conteſſe a trouvé bon d' en faire publier un ſimple Manifeſte & une Deduction, ſans offencer ou blâmer quelque Per-

ſonne, que ce ſoit, ſeulement pour plaider ſa cauſe, & celle de Meſſieurs les Contes ſes Enfans, dont voicy l' abregé contenant. 1. *La juſtification de ſon procedè & de ſon legitime Mariage.* 2. *La juſtice aux droits de ſucceder & le maintien és fiefs de l' Empire patrimoniaux de droit naturel & poſitif á Meſſieurs ſes Fils les jeunes Contes, &* 3. *la deſtruction de la bigamie de Monſieur le Conte ſon Mary avec une Damciſelle de Geemen, atentée ſur ſon legitime Mariage, Requeſte jointe pour la reſtitution, maintien & protection de la dite Dame, ſes Enfans & les Miniſtres de la Religion Reformée dans la Conté, tous injuſtement perſecutez pendant dix années de ſuite.*

IL faut donc du commencement ſçavoir, que les deux Contes freres Erneſt Guillaume, & Philippe Conrad, eſtans de la Religion Reformée, ayent legitimement partagé l'heritage de leur Pere Arnoud, juſte Conte de Bentheim, Tecklenbourg, Steenford & Lymbourg &c. Seigneur de Rheda, Wevelinghoven, Hoja, Alpen & Helſtenſtein &c. Prevoſt hereditaire de Cologne &c. en conformité des loix de la Famille qui accordent à l'aîné Erneſt Guillaume la Conté de Bentheim avec ſes appartenances, & au Cadet Philippe Conrad la Conté de Steenford avec les ſiennes: dont la ceſſion & renonciation a eſté faite ſolennellement de part & d'autre en forme, comme chacun poſſede le ſien juſqu'aujourd'huy.

Tellement donc que joüiſſans de leur

partage patrimonial, le Cadet ſe fiança, & alors ſe maria avec Mademoiſelle la Conteſſe Fille de Tecklenbourg.

Pendant que l'Aîné s'engage avec Mademoiſelle de Zelſt, Fille Bourgeoiſe d'une honeſte & tres-gentile Famille de Doetingheim au Païs de Zutphen, & l'ayant fiancée moyennant de precieux joyaux & autres aſſeurances par écrit, il conclud le mariage par l'entremiſe de Mademoiſelle la Conteſſe ſa Sœur & le conſomma en la forme uſitée & ordinaire, témoin ladite Damoiſelle Conteſſe en ces termes :

Je confeſſe par cette mienne main, que mon Frere a legitimement épouſé la Damoiſelle Gertrude de Zelſt, *& que cela s'eſt fait en ma preſence à Bentheim; Bentheim le 22. de Septembre* 1661.

Anne Amelie, Conteſſe & Damoiſelle de Bentheim.

Et

Et le Miniſtre ordinaire qui les a mariés, en ce-cy:

Je confeſſe par cette-cy publiquement, qu'au 22. d'Aouſt Mercredy l'An 1661. *par ordre de Monſeigneur le Conte s'eſt fait à la Chapelle de Bentheim un regulier, juſte & legitime mariage entre le tres-illuſtre Seigneur & Conte, Erneſt Guillaume, Conte de Bentheim, Tecklenbourg, Steenford &c. & la noble & tres-vertueuſe Damoiſelle, Gertrude de Zelſt. Bentheim le* 24. *d'Avril* 1663.

Nicolaus Grimmelius
Eccleſiaſtes ibid.

Monſieur le Conte honora en ſuite la dite Damoiſelle de tous les honneurs matrimoniaux, la faiſant reſpecter de ſes ſujets, ſerviteurs & autres pour ſa Femme, tant dans les prieres Eccleſiaſtiques, qu'en tous les actes publics & privez, la pourvoyant de

biens pour ſes particulieres dépenſes par cet acte.

AYant acheté n'a guere la metairie à Drivoren des heritiers Hetters, j'en fais preſent par cette-cy à mon Epouſe & la luy tranſporte avec toutes ſes dependances & rentes. Fait à Bentheim de ma main & ſignè de mon cachet le 25. Juin 1665.

(L.S.)

Erneſt Guillaume
Conte de Bentheim.

Et en ſuite du doüaire de feüe Madame ſa Mere, comm'il s'enſuit en ces termes.

NOus Erneſt Guillaume, Conte de Bentheim, Tecklenbourg, Steenford & Limbourg &c. Seigneur de Rheda, Wevelinghoven, Hoja, Alpen & Helffenſtein &c. Prevoſt hereditaire de Cologne &c. Certifions que, puiſque le Doüaire de la feüe Dame noſtre Mere par ſa mort Nous eſt écheu

écheu, Nous le rendens à la Dame noſtre Eſpouſe pour s'enſervir de la meſme maniere, qu'a fait la dite feüe Dame, Commandans par celle-cy à nos Officiers de l'y maintenir, teſmoin noſtre main & ſceau. Bentheim le 20. de Fevrier 1664.

(L.S.)

Erneſt Guilliaume.

Lors donc que ce mariage fut benit d'une lignée maſculine, quelques malintentionnés fomenterent une diſcorde entre ces deux chers Freres, pretendans, que Monſieur le Conte de Bentheim l'aîné avoit promis à ſon Frere Cadet le Celibat, à fin d'en agrandir la maiſon de celuy-cy; Et eurent ſur ce fondement l'aſſeurance de pretendre à l'actuelle poſſeſſion de ſes Eſtats, pendant le vivant de Monſieur le Conte l'aîné, & au deſavantage de Meſſieurs les jeunes Contes ſes Fils déja nés, ſous pretexte de la Bourgeoiſie de leur Mere comme un obſtacle à la ſucceſſion

de leurs eſtats patrimoniaux, ne regardans pas les loix fondamentales des fiefs de l'Empire, leſquelles ordonnent, qu'ils tombent ſans exception quelconque de Pere en Fils, ſans les pouvoir aliener ſoit par contract ou derniere volonté; pretendans, que le mariage de Monſieur le Conte avec Madame la Conteſſe ſe ſoit fait à condition *ad Morganaticam*, dont voicy le contraire du Miniſtre.

A la recherche de noſtre illuſtre Conteſſe & Dame moy ſousſignè confeſſe par ce-cy en preſence de ces deux teſmoins le Licentié Volbiers & le Procureur de Frentzweguen, comme auſſi de ce preſent Notaire Imperial & Papal de Munſter, qu'au mariage fait l'An 1661. *au mois d'Aouſt entre mon illuſtriſſime Seigneur & Conte & Madame la Conteſſe ſa Femme en preſence de celle-cy ne ſoit mentioné d'aucune condition, que le mariage ſeroit ſeulement pour la procreation &*

non pas peur la ſucceſſion, mais au contraire qu'il ſe ſoit fait ſimplement ſans conditioner choſe quelconque; Pour certificat de ce-cy comme je le ſens dans ma conſcience eſtre veritable, je l'ay eſcrit & ſigné de ma main & de mon cachet. Actum Bentheim le 22. *Mars ſt. v. Anno* 1669.

Nicolaus Grimmelius, Miniſtre de la parole de Dieu á Bentheim.

Pour executer ces deſſeins funeſtes à ces jeunes Seigneurs, Meſſieurs les Contes de Tecklenbourg & Steenforde s'eſtans alliez, en corps de 60. ou 70. maiſtres, ſurprennent le Conte de Bentheim dans ſon Chaſteau à l'improviſte, l'obligerent par force, dont il a fait ſes plaintes à l'Empereur, ainſi qu'il ſera monſtré plus bas, de ſigner un contract de ſucceſſion quoy que nul de ſa nature & forme, en vertu duquel les deſcendans du Conte cadet heriteroient les Eſtats de l'aîné à l'excluſion & au deſavantage

de ſes propres & legitimes enfans, contre les promeſſes qu'il en avoit faites auparavant à Madame la Conteſſe, teſmoin un acte portant, *Que Monſieur le Conte veut, que ſes Enfans ſoient élevés de la maniere, que luy meſme a eſté, en ſucceſſeurs de ſes fiefs patrimoniaux, ſans leur vouloir jamais faire aucune injuſtice en favoriſant les injuſtes pretenſions de Monſieur ſon Frere, ſouſcrit par.*

Evert Degenhard Etbach.
David Steling. Not. Publ.

A forcer ainſi les regles de la nature, de l'amour paternel & les droits poſitifs de l'Empire.

Lors donc que ces Meſſieurs ſe retirerent de Bentheim le quinſiéme jour apres leur arrivée, & apres l'execution de leur deſſein, croyans avoir reglé les affaires ſelon leur deſir; Madame la Conteſſe de Bentheim reclame la protection de Monſieur le Prince Eveſque de Munſter, comme un des Princes Preſidens du Cercle de Weſtphalie,

phalie, dont la Conté de Bentheim eſt une notable partie, à la maintenir, elle & ſes Enfans comme Femme & heritiers de leur Mary & Pere des droits naturels de leurs Ayeuls en forme de cette clauſe eſſentielle.

A ſon Alteſſe

Monſieur le Prince de Munſter.

Monſieur &c.

C'eſt pour quoy je vous adreſſe cette mienne Requeſte pour reclamer le bon conſeil & l'aſſiſtance de voſtre Alteſſe tant pour moy que pour mes Fils mentionés, avec priere de nous vouloir proteger contre toute ſorte d'inſultes, d'atentats, d'injuſtices & de violences, dont nous ſommes menacés, nous en defendre par voſtre digne direction & puiſſante main en cas de beſoin; Moy & mon Fils en auront eternellement de la reconnoiſſance &c. Je ſuis de voſtre Alteſſe La tres-humble Servante

Gertrude Conteſſe de Bentheim.

A ces inſtances le Prince de Munſter ſe charge de la protection demandée en qualité d'un des Princes Preſidens du Cercle de Weſtphalie, & de Seigneur Feodal de quelques biens patrimoniaux de la Famille de Bentheim en ces termes:

Nous Chriſtofle Bernhard, éleu & confirmé Eveſque de Muuſter, Adminiſtrateur de Corvey, Prince du Saint Empire, Bourg-grave de Stromberg & Seigneur de Borqueloh &c.

Ayans donc eu égard tant aux Requêtes de Madame la Conteſſe de Bentheim, qu'aux circonſtances y miſes d'étre un des Princes Preſidens du Cercle de Weſtphalie, voiſin & Seigneur Feodal & par conſequent obligé d'accorder benignement ce que la dite Dame legitime Femme du Conte de Bentheim, tant au regard de ſoymeſme qu'au regard de ſes Enfans nés & à naître, nous vient prier de les vouloir proteger contre toutes ſortes d'inſultes, & d'atentats &c.

Nous

Nous nous declarons pour cet effet formellement apres une meure conſultation des dites affaires, defenſeur & protecteur de la dite Dame Conteſſe, ſon Fils né, & des autres à naître, leurs biens patrimoniaux, Contés, Seigneuries &c. principalement de celles qui ſont ſituées dans ce Cercle-cy, promettans qu'en tout cas toſt ou tard que ladite Dame où ſes Fils viendroient a étre grevés & moleſtés és biens, perſonnes ou Eſtats, Nous & les Noſtres en étans advertis les maintiendrons, protegerons & defendrons à la maniere & forme requiſe & promiſe. Témoin noſtre ſignature & ſceau de Prince: Donné en noſtre Ville de Munſter le 7. Octobre 1663.

(L. S.)

Chriſtofle Bernhard.

Pendant donc que Meſſieurs de Tecklenbourg & Steenforde conſultent chimeriquement ſur les Appennages des dits jeunes Contes & ſur le Douaire de Madame la Conteſſe à les

de

depoſſeder de leurs droits, dans une aſſemblée tenue au Gronau ou à Ravenshorſt, où Monſieur le Conte de Bentheim aſſiſté de deux Miniſtres dudit Prince Eveſque n'a voulu conſentir a de ſemblables projets, remettant l'affaire paſſé, comme choſe inexcuſable, à la direction dudit Prince, qui s'en excuſe comme d'une choſe dangereuſe pour la poſterité, conſeillant au dit Conte de ſe plaindre à ſa Majeſté Imperiale de la force dont on avoit uſé, d'où le dit contract inutil, auquel il n'auroit d'ailleurs jamais conſenti volontairement, eſt engendre, comm'il fit formellement par cette conteſtation.

A ſa Majeſté Imperiale.

Monſeigneur &c.

Meſſieur les Contes de Tecklenbourg & de Steenforde ayans privé mon principal Monſieur le Conte de Bentheim de ſa naturelle liberté par main-

forte

forte dans ſa propre maiſon, l'ont contraint par des paroles menaçantes & de reels atentats á ſigner un Contract d'une pretenduë ſucceſſion, lequel le dit Conte de Bentheim revoque en forme requiſe, crainte de ne pouvoir pas rendre raiſon au grand Dieu, terrible contre des ſemblables forffaits, ni à la poſterité de ce deteſtable contract reniant ſon propre ſang dans ſes legitimes enfaus &c.

au bas

Par ordre de Monſieur le Conte de Bentheim.

Frentz Mayer.

Monſieur l'Eveſque de ſon coſté diſpoſe le dit Conte dans ces conjonctures à reſigner tous ſes Eſtats & biens patrimoniaux au profit de Meſſieurs ſes Fils & les leur ceder, leur en donnant la propriété & l'actuelle poſſeſſion pour ne retomber pas doreſnavant au danger d'en eſtre in quieté par Meſſieurs ſes Collateraux; qui cependant

dant par des moyens ſiniſtres ſoit par promeſſes ou par dons tirerent un acte teſtificatoire du dit Miniſtre Grimmelius contraire au dit donné, lequel contient, à ce qu'ils pretendent, que ce mariage ſe ſoit fait à condition *ad Morganaticam*, à laquelle Madame la Conteſſe, en eſtant advertie, a pourveü par cet inſtrument conciliatoire & convaincant.

De noſtre illuſtre Conteſſe & Dame Madame Gertrude Conteſſe de Bentheim Tecklenbourg, Steenforde & Limbourg &c. Dame de Rheda, Wevelinghoven, Hoja, Alpen & Helffenſtein &c. Prevoſte hereditaire de Cologne &c. Nous Aſſeſſeurs du grand Conſiſtoire de Bentheim ayans eſte formelement recherchez par une Lettre datée à la Haye l'An 1669. *de vouloir examiner Monſieur le Miniſtre Grimmelius, touchant ce qui ſuit, d'en prendre tèmoignage de la verité ſous ſerment, pour ſa quietude & aſſeurance, comme auſſi pour celle de Meſſeigneurs les jeunes Comtes heritiers preſomptifs de la*

Con-

Conté en ces mots: Je vous prie qu'il vous plaiſe à mes inſtances ſaluer Monſieur Grimmelius de ma part au Conſiſtoire, & de luy faire ouverture de cette mienne demande, d'avoir une autre atteſtation fortifiée du cachet & de la ſignature du grand Conſiſtoire, ſemblable á celle, qu'il a donnée autrefois à Bentheim dans la grande Sale devant Notaire & teſmoins és mains de Meſſieurs de Munſter, contenant que mon mariage ne ſe ſoit point fait à quelque condition, ou à celle *ad Morganaticam*, ainſi que pretendent mes ennemis, & de quelle maniere il en a donné une autre du coſté de Meſſieurs de Steenforde; ſi Mademoiſelle la Sœur de Monſieur mon Eſpoux en a parlé, cela ſe peut étre fait particulierement á mon inſceu & dans mon abſence, je ne demande que témoignage de la verité, à la quelle je me confie. *Nous croyans avancer la ſaincte Juſtice & conſerver la verité, avons eſtimé étre de nos devoirs de citer à cette fin le dit Sieur Grimmelius dans noſtre Conſiſtoire, com-*

comme il y a comparu deuëment & témoigné comme s'enſuit,

Que ſon Excellence Monſeigneur le Conte au 29. d'Aouſt 1661. deux jours avant ſon mariage l'a demandé dans la Chapelle de la Cour, & découvert caſum concûbitus, *diſcourant amplement de Madame la Conteſſe, qu'il l'a vouloit marier* ad Morganaticam, *ſans que la dite Dame y fut preſente, & que le depoſant avoit alors propoſé au dit Conte un mariage avec une Damoiſelle Conteſſe de Solms; qu'au lendemain Mademoiſelle Conteſſe Anne Amelie la Sœur du Conte l'ayt fait demander par la vieille Rombergſe dans la même Chapelle, monſtré la propre main écrite de ſon Excellence, dans laquelle il s'eſtoit legitimement fiancé avec Madame, comme auſſi les joyaux & bagues d'aſſeurance des dites promeſſes, auſquelle choſes le depoſant s'en raportoit: Et que cependant la dite Damoiſelle Conteſſe Sœur ainſi ayt dirigé les affaires qu'au Mecredy le 21. d'Aouſt au lende-*

demain la copulation ſe ſoit faite dans ſa preſence, le mariage promis conſommé, & qu'alors il n'avoit pas eu aucune parole du mariage ad Morganaticam; *qu'apres le mariage fait, & alors que Madame la Conteſſe s'eſtoit preparée à s'en aller vers Schuttorp. Monſieur le Conte luy aye leu une écriture fortifiée de ſa main, contenant qu'il avoit épouſé Madame la Conteſſe devant la face de Dieu & du monde; Que ces atteſtations données de part & d'autre n'eſtoient point contraires mais diverſes* (non contraria ſed diverſa) *dont la conciliation eſtoit facile par la depoſition preſente, à ſçavoir que celle qui avoit été donnée à Meſſieurs de Steenford du 21. d'Aouſt* 1663. *portoit que ſon Excellence luy avoit parlé deux jours avant la copulation d'un mariage* ad Morganaticam, *mais en l'abſence de Madame la Conteſſe, & que la donnée à Bentheim dans la grande Sale, en preſence de Monſieur le Procureur de Frenſwegue, Monſieur Volbiers & du Notaire*

Mona-

Monaſterien portoit que la copulation s'eſtoit faite ſimplement ſans aucune condition ou reſerve, & que l'on n'avoit pas parlé au meſme jour d'un mariage ad Morganaticam, *que le deposant jamais n'en aye dit mot à Madame la Conteſſe, puiſque ſon Excellence Monſeigneur le Conte n'en avoit parlé que par maniere de diſcours ſans en determiner quelque choſe.*

Que cette depoſition icy, apres une citation faite de la maniere qu'elle eſt ſuſcrite, ait eſté faite, c'eſt ce que nous confirmons par nos propres mains & cachets à Bentheim le 15. *Fevrier* 1669.

Les ordonnés Aſſeſſeurs du grand Conſiſtoire de la Conté de Bentheim.

(L. S.)
Gerard Keyſer.
G. Sertorius m. pp.

Monſieur le Conte apres une meure deliberation ſur une choſe ſi importante qu'eſt la conſeillée renontiation,

y conſentit avec un empreſſement paternel, renonçant en faveur de ſes Enfans devant Notaire & témoins, à toutes ſes Contés, Seigneuries & biens generalement avec ſolemnité, à la reſerve de l'adminiſtration & de la joüiſſance pendant ſa vie, en qualité de Tuteur & Curateur de ſes Enfans, conſtitue Madame ſa Femme aſſiſtée du conſeil de Monſieur le dit Prince Eveſque, en cas de mort, Tutrice & Curatrice, juſques à leur majorité en cette forme publique,

Afin qu'il ne manque jamais à cette nôtre Epouſe Gertrude Conteſſe de Bentheim, née de Zelſt, ni à nôtre legitime poſterité de ſupport, maintien, bon conſeil & aſſiſtance dans leurs droits &c.

Nous declarons de main & de bouche par le preſent acte reclamer d'un conſeil premedité, & d'une preallable deliberation par des raiſons tres-preſſantes, le Reverendiſſime en Dieu le Prince & Seigneur, Seigneur Chriſtoſſe

ſtofle Bernhard & ſes Succeſſeurs au Dioceſe de Munſter Tuteurs, Curateurs & Protecteurs de noſtre Eſpouſe, & de nos Enfans, Terres, Contés, Seigneuries & Domaines comme auſſi ſa Majeſté Imperiale à l'y confirmer. Et puiſque la poſſeſſion vel quaſi *de nos Contés & Seigneuries ſoit une choſe tres-importante, & que nos Fils tant nés qu'à naître ne ſoient pas ſujets par des moyens quelconques machinés ou à machiner d'étre injuſtement depoſſedés de ce que Dieu & la nature leur a partagé, mais plûtoſt maintenus par le ſiege Imperial leur tribunal ordinaire, nous avons tres-fermement reſolu pour eviter tous les attentats pratiquables, de ceder formellement aus dits nos Fils nés & à naître de ce mariage, (puis qu'ils ſont ſans cela* vivo patre quo dammodo domini rerum paternarum, & filii, ergò heredes) *la poſſeſſion des dites nos Contés, Seigneuries, Domaines & biens patrimoniaux par le preſent acte, en ſorte que de noſtre vivant nous nous en reſervions la ſeule adminiſtration,*

tion, la poſſeſſion en leur nom, jure conſtituti poſſeſſorii, *& leur gouvernement en Tuteur naturel, evitans & revoquans ſolemnellement tout ce qui leur pourroit étre ou avoir eſté dommageable, adjoûtans qu'en cas de noſtre mort (ce que Dieu detourne) noſtre épouſe aſſiſtée du conſeil de ſon Alteſſe de Munſter ou de ſes ſucceſſeurs au Dioceſe en ſera la tutrice ordonnée & legitime comme elle eſt la naturelle, & continuera apres nôtre mort au nom de nos Fils la dite poſſeſſion auplus grand profit deſdits Nos pupils.* &c.

(L.S.) *Erneſt Guillaume*
Conte de Bentheim.

Plus bas

Joan Auerdanck.
N. P.

Et ainſi le Pere croyoit avec plus de juſtice devoir plûtôt manque à la parole par force donnée à ſon Frere, que non pas aus loix de la nature, leſquelles dictent de cherir ſes propres & legitimes Enfans cõme ſa propre chair, afin

qu'il ne depouillaſt Meſſieurs ſes Fils pour reveſtir un autre, ou pour mettre ſur la teſte du Cadet la gloire, dont Dieu & la nature avoient couronné l'aîné de ſes Fils. Il en fait donc faire ce contract en forme, le preſente à ſa Majeſté Imperiale pour le faire en regiſtrer aux actes publics & en obtenir la confirmation, comme il obtint effectivement par cette Requeſte dont voyci le contenu.

A ſa Majeſté Imperiale.

Monſeigneur &c.

IE *ſupplie vôtre Majeſté tres.humblement qu'il luy plaiſe confirmer l'acte cy joint* (junctum inſtrumentum Tutorium protectorum & reſpective conſtituti poſſeſſorii) *de vôtre plein pouvoir Imperial en forme ſolemnelle. Je ſuis de voſtre Majeſté Imperiale.*

Le tres-fidelle.

Erneſt Guillaume,
Conte de Bentheim.

Mon-

Monſieur le Conte s'eſtant ainſi fait uſufruictier, comme ſes Enfans proprietaires & poſſeſſeurs de ſes Eſtats, reconnut les avantages dudit conſeil par toute ſorte de reconnoiſſances, qu'il rendit de temps en temps à la Cour du Prince de Munſter, lequel, à comble Monſieur le Conte des marques de ſa bienveillance, fit en ſorte prés de ſa Maj. Imperiale, que Mad. la dite Conteſſe fut élevée au rang & degré des Conteſſes de l'Empire Neés de quatre Ayeuls de meſme conditionez moyenant cette tres-humble Requeſte de Monſieur le Conte.

A ſa Majeſté Imperiale.

Monſigneur &c,

Ie prie donc voſtre Majeſté Imperiale qu'il luy plaiſe regaler la dite épouſe de Monſieur le Conte de Bentheim, Gertrude Conteſſe de Bentheim, née de Zelſt, par voſtre Souveraine grace Imperiale

du rang, de la dignité & de la prerogative des Conteſſes du ſainct Empire, nées de quatre Ayeuls Contes etc.

Par ordre de Monſieur le Conte
Frantz Meyer.

Laquelle fut ſuivie de cette ample Lettre Imperiale

Nous Leopold *par la grace de Dieu Empereur des Romains, touſjours auguſte, Roy de Germanie, Hongrie, Boheme, Dalmatie, Croatie et Sclavonie, Archiduc d'Auſtriche etc. Teſmoignons publiquement tant pour nous que pour nos Succeſſeurs au Sainct Empire Romain par cette preſente Lettre et certifions univerſellement etc. que le noble noſtre et de l'Empire cher et fidelle Erneſt Guillaume Conte de Bentheim, Tecklenbourg et Steenford etc. Nous a remonſtré tres-humblement, comment par amour ſingulier et honneſte il s'eſt marié il y a quelques années avec Gertrude Fille legitime de Hardger van Zelſt,*

Zelſt, Juge de Zellem, (dont les Ayeuls au delà de 200: ans à Doetingheim ont eſté tres-honneſtes gens, Eſchevins, Bourgemaiſtres, dont leur deſcendans ſe maintiennent encore aujourd'huy au rang de la meſme honneſteté ſelon les Atteſtations et Documens en forme deüe à nous preſentès) laquelle par cette raiſon de droit civil et Canonique eſt honerée et ſe peut prevaloir du titre de Conteſſe: et en ſuite a tres-inſtamment ſupplié que la dite Dame ſon epouſe Gertrude de Zelſt par notre authorité Imperiale, pour tant ſoit plus de reputation de ſes deſcendans, puiſſe eſtre élevée au rang et degré des Conteſſes de l'Empire, et que nous fiſſions de ſes vieilles armes hereditaires armes de Conte.

Ayans donc à cœur la tres humble priere et les obeiſſans profitables ſervices à Nous, le Sainct Empire, et l'Eſtat public par le dit Conte Erneſt Guillaume tant en temps de Guerre que de Paix en diverſes manieres rendus, leſquels d'oreſnavant il s'oblige, nous peut et doit rendre; Nous avons par bonne intention

et conſeil premedité et tres-bien intentionné comme auſſi par d'autres raiſons y mouvantes fait cette grace Imperiale à l'Eſpouſe du Conte Erneſt Guillaume de l'élever au rang, degré et dignité des Conteſſes et Dames de l'Empire bien neés de cette qualité, de les égaler, joindre et accompagner de même maniere que ſi Elle eſtoit née de quatre Ayeuls Contes de Pere et Mere, comme Nous l'égalons, rendons dignes, joignons et accompagnons dans l'Eſtat, degré, honneur, dignité, & compagnies de nos Conteſſes & Dames de l'Empire, ſtatuans, ordonnans & voulans que d'oreſnavant ladite Gertrude de Zelſt à l'avenir & eternellement ſe qualifie par nom & écriture Conteſſe & Dame de l'Empire Romain, tant par nous, nos ſucceſſeurs à l'Empire que de nos Chanceleries, des ſiennes, & de tous autres pour telle ſoit honorée, nommée & reconnüe, participante à toute ſorte d'honneur, grace, dignité, immunité, profit, droit & prerogative, preference, état, ſeſſion, ſplendeur, & preëminence és converſations, benefices aux Colleges, &

Con-

Convents Capitulaires aux Contes & Barons de haute & baſſe, Eccleſiaſtique & ſeculiere condition deüs & appartenans, s'en ſervant & participant ſans contradiction quelconque.

Outre cela nous n'avons pas ſeulement augmenté à la dite Conteſſe de Bentheim de la maniere ſuivante ſon blaſon & armes hereditaires, mais auſſi élevés aux armes des Contes, comme il eſt ſpecifié en ſuite &c. &c. &c.

Commandans ſur cela à tous les Electeurs, Princes Eccleſiaſtiques & ſeculiers, Prelats, Contes, Barons, Seigneurs, Chevaliers, Servans, Marechaux, Generaux, Capitaines, Lieutenans, Gouverneurs, Baillifs, Preteurs, Juges, Bourgemaîtres, Eſchevins, Conſeillers, Heraux d'Armes, Bourgeois, Communautés & tous autres du ſainct Empire & de nos Royaumes hereditaires, Principautés & Païs ſujets & à nous fideles, de quelque condition qu'ils ſoient, ſerieuſement par cette lettre, voulans, que d'oreſnavant ils qualifient la dite Dame Gertrude de Zelſt, Epouſe du Conte de

Bentheim, Conteſſe du ſainct Empire Romain, elle comme auſſi ſes Enfans & la poſterité procrée de Monſieur le dit Conte Erneſt Guillaume pour tels eſtiment, honorent, tiennent, & n'empéchent point qu'ils ne ſe ſervent de tous les dits honneurs, prerogatives, privileges & droits domés & confirmés, comme les plus illuſtres Contes & Conteſſés du ſaint Empire, à peine d'en courir nôtre grandiſsime indignation & celle de l'Empire ſous amẽde de 100. *marcs d'or applicable pour la moitie à nôtre treſor Imperial, & pour l'autre à la dite Dame & à ſes Succeſſeurs: pour aſſeurance de cette lettre, nous l'avons fait ſeeller de nôtre ſceau Imperial, & ſigné de nôtre main; écrite dans nôtre Ville de Vienne le* 23. *Jan. de la naiſſance de Jeſus Chriſt nôtre Sauveur l'an* 1666. *de nos Royaumes, du Romain le* 8. *d'Hongrie le* 11. *& de Boheme le* 10.

(L. S.)

Leopold.

Ut

Ut Wilderich Baron de Wallendorf.

Ad Mandatum Sac: Cæſareæ
Majeſtatis proprium
Guillaume Schröder.

A fin de retirer par ce moyen Madame la Conteſſe des reproches de Meſſieurs les parens du Conte ſon Epoux; dont voicy une des congratulations de Monſieur le Prince de Munſter &c.

A Madame la Conteſſe de Bentheim, Tecklenborg, Steenforde &c.

Madame la Conteſſe &c.

VOus ayant congratulé il n'y a guere de la tres-grande grace Imperiale, dont vous a regalé ſa Majeſté Imperiale nôtre tres-benin Seigneur & Maître, de mettre & vous et vos deſcendans au rang des Conteſſes du ſainct Empire Romain, je vous en addreſſe l'Acte par le Sieur de

Wiedenbrug, m'ayant été envoyé pendant mon abſence à Corvey, repetant la dite congratulation bien intentionée, avec ſouhait que ce degré de dignité ſoit avantagieux à vous et aux vôtres, et me faſſe naître l'occaſion de ſoûtenir vôtre ſplendeur de la maniere que le dit de Wiedenbrug de ma part vous en informera plus amplement; Je demeure

Madame la Conteſſe

Voſtre tres-intime et tres-affectioné

Chriſtofle Bernhard. *m. pp.*

Ce que Monſieur le Conte & Madame la Conteſſe reconnoiſſoient par des remerciemens dignes d'une ſi grande grace Imperiale, laquelle fut notifiée par diverſes copies & lettres circulaires, tant à tous les Princes & Contes de l'Empire, qu'à Meſſieurs les plus proches parens, vaſſaux & ſujets de Monſieur le Conte, pour ſe conformer au dit bon plai-

plaiſir Imperial, ſur l'amende y portée.

Cela ainſi fait, le Chancelier de Bentheim prend ſon congé de Monſieur le Conte ſon Maître pour rentrer au ſervice de ſa Serenité Electorale de Brandebourg.

Sur cette occaſion Meſſieurs de Munſter luy recommandent un homme Catholique Romain tout à fait bigot à ſa place, ce que la reconnoiſſance, dont Monſieur le Conte leur étoit obligé, ne permit pas de leur refuſer.

Lequel étant introduit peut tant gagner ſur l'Eſprit de Monſieur le Conte, qu'il le mena ſur de dangereux precipices de l'indifference, & d'une derniere affliction d'eſprit.

Ce qui cauſa une telle alarme dans cette Cour là, & principalement au cœur de Madame la Conteſſe, qu'elle s'efforça de ramener Monſieur ſon Epoux aux ſentiers de la vraye foy, juſqu'à continuer publiquement ſon ancienne croyance tant par aſſeuran-

ces publiquement faites, qu'en particulier, à frequenter les Préches & prieres ordinaires, de la maniere que le monde fut edifié de la pieté que Monſieur le Conte fit alors paroître.

Cependant ceux de Munſter l'informent de l'aſſiduité dont Monſieur ſon Frere le Cadet uſe à tirer Monſieur l'Evêque dans ſon party, pour abandonner l'intereſt du Conte ſon Frere aîné & des ſiens, à les ſupplanter & diminuer les droits que leur donne leur aîneſſe ſur tous les Cadets de la maiſon, croyans ainſi ſe rendre plus neceſſaires au dit Seigneur Conte de Bentheim & aux ſiens.

Il arrive apres quelques années que Monſieur le dit Cadet Conte de Steenford vient à mourir immediatement apres Madame ſa Mere, & que Monſieur le Conte de Bentheim nonobſtant l'accouchement fort recent de Madame ſon Epouſe luy vient rendre les derniers devoirs en honorant ſes funerailles de ſa preſence à Steenford, y reſtant cinq jours en la compagnie

pagnie de mes Dames ſes Sœurs & Couſines, ſoigneux cependant en revenant vers Bentheim, d'y faire de même pour feüe Madame ſa Mere.

A pluſieurs autres inſtances qui luy furent faites de Munſter ſous divers ptetextes colorés, de ſe rendre à la Cour, s'étant excuſé plus d'une fois, Monſieur l'Evêque s'informe par le dit Chancelier de Bentheim & par d'autres Catholiques Romains de la ſuite de Monſieur le Conte, de ſes affaires comme auſſi du tems de ſon depart de Steenford.

Et allant à la Chaſſe fait en ſorte, que ſes gardes l'attrappent ſur un chemin extraordinaire, menant de Steenford à Bentheim, lequel Monſieur le Conte avoit expreſſement pris à la nouvelle que Monſieur l'Evêque étoit dans le voiſinage pour s'informer de ſon depart, pour ſe debaraſſer de la rencontre du dit Seigneur Prince.

Mais en cheminant fut abuſé & vendu par la correſpondance deſdits le Chan-

Chancelier & autres Meſſieurs ſes Etats Catholiques Romains l'accompagnans, de ſorte que ſes precautions luy furent inutiles, car quelques-uns de la ſuite du Prince de Munſter l'obligerent à ſa derniere confuſion de s'arrêter juſqu'à la venuë dudit Seigneur Evêque, qu'ils diſoient n'être guere loin delà, à deſſein de s'aboucher avec luy comme il ſe fit à l'inſtant.

Et apres les complimens de condoleance de part & d'autre, Monſieur l'Evêque obligea le Conte de l'accompagner vers le Village d'Ahus, à quoy le dit Conte, non obſtant toutes ſes excuſes fondées ſur le preſent accouchement de Madame ſa Femme, & les funerailles preparées à Madame ſa Mere, fut neantmoins obligé de s'y reſoudre, & de ſe faire ſeparer de ſa ſuite, étant mis au Caroſſe de Monſieur l'Evêque.

Etans arrivés donc à Ahus, le Conte fut mené à la chambre de Monſieur l'Evêque de Munſter, de la-

laquelle il revint quelques heures apres fort melancolique, & triſte en ſoupirant.

Le lendemain on l'obligea d'accompagner le Prince juſqu'à Coesveldt, à quoy il conſentit quoy qu'embaraſſé & triſte, & y arrivant fut logé prés de la Chapelle au Château éloigné de ſes gens.

Pendant quelques jours Monſieur le Conte fut entretenu de divers Religieux, Capitulaires & par Monſieur l'Evêque même, & à le divertir de ſa melancolie, on le prit par ſon foible de le faire bien boire.

Ceux de ſa ſuite ont remarqué de l'inquietude en leur Maître, tous les matins à ſon lever, il s'informoit ſoigneuſement, ſi le Prince avoit déja été à la Meſſe, ne quittant d'ordinaire ſa chambre qu'à midy ou midy & demy.

Cette tergiverſation du Seigneur Conte ayant été remarquée de Meſſieurs les Monaſteriens, il reſolurent de l'aller trouver quelque jour

de

de grand matin dans ſa chambre, le menerent à celle du Prince, de là vers l'Egliſe, où il fit l'abjuration, à ce que l'on dit, mais ſans doute de la même maniere qu'il ſit la ſignature dudit contract de ſucceſſion;

Apres retrouvant ſes ſerviteurs pleura luy même ſon ſort, & leur confeſſa d'y avoir été obligé, les conſolant de l'aſſeurance de ſes graces non obſtant ce procedé.

Au jour de ſon abjuration la Cour de Munſter produiſit une commiſſion Imperiale, par la quelle Monſieur le Conte fut declaré Conſeiller & Chambellan de cette Majeſté, & donnoit part de la dite pretenduë converſion à toutes les grandes Cours Catholiques Romaines d'Allemagne.

On ſe deffia alors de tous les Officiers du Conte, étans de la Religion Reformée, à cauſe de la contrarieté des Religions incompatible entre le Maître & les valets.

Pour en faire reüſſir la ſuite de meilleure grace & en ſeureté, il ſut or-

ordonné à un Major Monaſterien d'aller commander au Chaſteau de Bentheim avec quelques Mouſquetaires, pendant que l'on trouve toutes ſortes de moyens à caſſer les vieux fideles Serviteurs, quelques-uns à l'inſçeu de Monſieur le Conte par des cartes blanches, que l'on avoit tiré de luy à ſa derniere ruine.

Avant l'arrivée du dit Commandant, Madame la Conteſſe informée de ſa venüe ſe méfia de l'affaire du Prince Evêque, mit ſes enfans en ſeureté entre les mains de Meſſieurs les Eſtats d'Overyſſel étans auſſi Eſtats de la Conté & Seigneurs Feodaux de quelques Domaines de Bentheim, à éviter toutes les entrepriſes ſur eux, donne tous les ordres neceſſaires à baptiſer ſon enfant nouvellement né, afin de n'étre pas prevenue par Meſſieurs de Munſter à le faire à leur maniere, en pria Meſſeigneurs lés Eſtats Generaux dans cette conjoncture-icy de vouloir étre Parrains de ſon dit Fils en le nommant

Sta-

Statius & *Philippe* pour faire revivre dans la famille de Bentheim le nom du defunt Conte de Steenford ſon Oncle.

Refuſant au dit Commandant l'entrée du Château, & ſe gardant plus qu'à l'ordinaire Elle même par ſa garniſon, ſes domeſtiques & ſes ſujets.

Deux Commiſſaires de la Cour de Munſter viennent porter à Madame la Conteſſe d'une maniere aſſés bizarre les nouvelles du dit changement de Monſieur le Conte & ſa promotion Imperiale, ſans ſatisfaire à ſes tres-juſtes craintes, touchant la nouvelle garniſon & l'enlevement preſomptif de ſes Enfans.

Elle depuis peu relevée de ſon accouchemeut & par ce coup icy rejettée au Lit de l'affliction d'où les ayant entendus les congedia & fondüe en larmes, écrivit une lettre à Monſieur le Conte, portant qu'elle l'attendoit avec impatience en ſa naturelle liberté chez elle, afin de luy rendre elle-même ce qu'il luy avoit confié.

Tou-

Toutes les actions de cette Dame cependant furent priſes à la Cour de Munſter en mauvaiſe part, on l'accuſoit d'avoir refuſé l'entré du Château à Monſieur ſon Epoux, d'avoir obligé tous les ſujets de la Conté à une nouvelle fidelité contre leur Souverain &c.

Le maître d'Hoſtel du Conte fut envoyé vers Bentheim pour contribuer à la reception du dit Commandant, ſans pourtant pouvoir venir à bout de ſes deſſeins, trouvant la Dame Conteſſe nullement diſpoſée à rendre le Château à quelque perſonne du monde qu'à ſon Conte en Perſonne, ce qui obligeoit les Monaſteriens à le pouſſer aux dernieres violences & de prendre le Château par force d'Armes, au lieu qu'il l'auroit pu faire luy ſeul en paix avec douceur.

Lors donc que la Cour eut imbu Monſieur le Conte de cette animoſité, le Prince de Munſter avance avec 4. ou 5000. combatans, & de l'artillerie juſqu'au lieu appellé la Brechte, une

ment renvoyez, en ſuite le Château pourveu de Munitions & d'autre Milice Monaſterienne.

Monſieur le Prince y ayant donc eſté huit jours, & ſe preparant à partir laiſſa des ordres expres à Monſieur le Conte de ſe porter fierement envers Madame ſon Epouſe, pour faciliter la reſtitution de ſes Enfans, & luy ordonna un Jeſuite & un de ſes plus confidens Conſeillers, pour Inſpecteurs des actions & Archives de Monſieur le Conte de Bentheim.

Leſquels le voyant avec grand déplaiſir (en revenant d'avoir accompagné Monſieur le Prince au chemin) embraſſer avec tendreſſe Madame ſon Epouſe, s'excuſer ſur le paſſé, s'informer de l'état & du baptême de ſon Fils dernier né, & ſe coucher avec Elle à l'ordinaire.

Meſſieurs les dits inſpecteurs en advertirent en poſte ſon Alteſſe l'Evêque, ſur quoy le Conte fut expreſſément prié de venir à la Cour, qui eſtoit alors à Bentlagen guere loin

de

de Bentheim, de quoy il s'excuſa, ſans qu'on y euſt aucun égard : car apres un empreſſement nompareil il fut obligé de s'y rendre le cinquiéme jour apres le depart du Prince de là, & d'aſſeurer Madame la tres-affligée Conteſſe de revenir le lendemain.

Mais helas ! il n'en fut rien, il fut au contraire obligé d'y reſter, de ſouffrir des reproches de ſa debonnaireté à l'égard de Madame, d'écrire premierement en paroles douces & lors ſouſcrite aux menaçantes à ſa femme la Conteſſe, touchant la reduction de ſes Enfans, de permettre, à la fin, qu'on la mena par force en criminelle de ſa reſidence vers Munſter, & que l'on fit ouvrir ſon eſcrin & celuy de ſa Damoiſelle par quelque ſerrurier pour cet effet expreſſemeut amené de là, à s'emparer de ſes lettres, & de laiſſer ſon Château à la garde Monaſterienne en laquelle il eſt encore aujourd'huy avec uſurpation.

Madame y eſtant arrivée fut logée aſſez honnétement chez le Bourgemaî-

maître le Sieur Rómer, ſans qu'on luy permiſt de voir Monſieur le Cónte ſon Mary ſelon le grand deſir qu'ils avoient de part & d'autre, crainte, qu'elle ne le ramenaſt aux vrais ſentiers de ſes intereſts.

On la menace donc du dernier courroux de Monſieur ſon Epoux & d'une indignation funeſte, ſi elle ne faiſoit revenir au plûtoſt ſes Enfans, & tout cecy ſous pretexte, que Monſieur le Conte ne la vouloit pas voir avant la dite reduction.

Rien moin qu'un tel procedé de Meſſieurs de Munſter pût obliger Madame la Conteſſe à executer leur deſir, trop informée de la generoſité de Monſieur ſon Conte & de ſes intentions, encore qu'elle n'en euſt eu d'autre preuve que par ſa lettre, qu'il écrivit de ſa propre main, & laquelle luy fut renduë par le Sieur Balck ſon guide, conceüe en ces termes aſſez tendres.

A Madame la Conteſſe de Bentheim, Tecklenbourg, Steenforde &c.

A Saſſenberg le 8. October 1668.

Mon cœur &c.

J'Ay receu vôtre lettre & y ay veu tres-volontiers vôtre grand deſir de me vouloir parler ſeulemeut une demie heure. C'eſt pourquoy je vous envoye ce Conſeiller mon cher & fidele Dr. Balck, avec mon Caroſſe pour en être accompagnée ſelon vôtre bon plaiſir juſques à Munſter, d'où avec l'aide de Dieu j'iray au devant de vous, en attandant cecy & vôtre bon voyage. Je recommande nous tous à la divine protection, & reſte

A vôtre ſervice tres-prompt & fidel ſerviteur & Epoux

Erneſt Guillaume, Conte de Bentheim.

Elle

Elle prioit & reprioit ces Meſſieurs-là de pouvoir venir chez Monſieur le Conte ſon Mary à ſa riſque & luy rendre conte de ſes actions & non pas à eux.

Toutes ces inſtances pitoyables accompagnées de ruiſſeaux des pleurs, capables d'amolir les tigres & de confondre les perſonnes les moins raiſonnables & les plus barbares, n'empécherent pas ces Meſſieurs opiniâtres, d'outre cela la priver de ſon Page & Laquais, y adjoûtans, qu'en cas qu'elle ne voulut ſe reſoudre d'écrire à Meſſieurs les Eſtats pour r'avoir ſes Enfans, on luy ôteroit auſſi ſa Demoiſelle & ſa Fille de Chambre, ſa Nourrice & le petit Enfant, & on la jetteroit elle méme dans quelque Convent de Religieuſes.

Pour cet effet on amena un Caroſſe à quatre Chevaux avec un Adjoutant aſſiſté de Mouſquetaires pour pouſſer la Conteſſe à bout, & ne l'intimider plus que par des effets.

On preſſa donc ſa Demoiſelle à

plier bagage & de ſe vouloir retirer par cette voiture vers où luy plairoit, juſques à la contraindre contre ſon gré ſans produire aucun ordre dont elle dependît ou qui la peut obliger ou ordonner legitimement.

Madame portée à cette derniere extremité conſentit par crainte à écrire à Meſſieurs les Eſtats pour r'avoir Meſſieurs ſes Fils, mais ſa maniere d'écrire ne plaiſoit pas à ces Meſſieurs, c'eſt pourquoy eux-mêmes luy en formerent une lettre contenante d'enormes fauſſetés, ſçavoir que ſon accord avec Monſieur le Conte touchant l'education de ſes Enfans étoit fait, & d'autres ſemblables.

La contradiction de Madame la Conteſſe aux dites extravagances ne ſervit de rien, mais au contraire elle fut obligée par force d'y conſentir, pour n'être pas entierement deſtituée de ſa ſuite, trouva pourtant moyen d'en advertir Meſſieurs les Eſtats, à fin qu'ils ne deferaſſent rien á ſa lettre forcée.

Pen-

Pendant qu'un Envoyé s'en va à la Haye pour y recevoir ſes Enfans & les ramener, voicy Madame ſe retire de cette captivité, laquelle avoit déja duré ſix ſemaines d'une maniere ſi adroitte, que ſes ennemis n'en furent point informés qu'au troiſiéme jour apres ſon depart, lors qu'elle arriva heureuſement avec ſon petit Enfant, & la Nourrice de bonne maniere de Munſter à Deventer, ſans qu'on vueille marquer icy ou refuter les calomnies écrites par Aitzma dans ſes Oeuvres poſthumes touchant cette retraitte de Madame la Conteſſe, ſon extraction, ſes lettres & intrigues fort mal & fauſement racontées.

Tout auſſi toſt que les nouvelles en furent portées à la Cour de Munſter, on s'en alarma fort ſans en faire l'ouverture d'abord à Monſieur le Conte, le quel ſe doutant de quelque alteration fut conſeillé de ſe vouloir réjoüir ſans ſe laiſſer troubler par qui que ce fut au monde.

On monta avec precipitation à

Cheval pour aller apres, mais en vain, & à l'eſperance perduë on faiſoit arrêter la Demoiſelle & la Fille de Chambre de Madame la Conteſſe y reſtées, croyant d'en tirer quelque ſecret à leur advantage.

Mais ſans l'y trouver, le fait fut decouvert à Monſieur le Conte, qui s'en plaignit juſtemenr, faiſant fort mauvais viſage à tous ceux qui luy avoient conſeillé ces extremités, fait prier par ſon maître d'Hoſtel la dite Demoiſelle, à ſon inſçeu arreſtée, de le vouloir attendre quelques journées à Munſter pour luy parler & s'informer du paſſé, mais inutilement.

Car Meſſieurs de Munſter y pourvurent de telle ſorte, que la dite Demoiſelle fut obligée par eux aſſez incivilement, de ſe retirer, mais receût cependant à leur inſçeu le deuxiéme ordre de Monſieur le Conte pour aller à Bentheim l'y attendre, mais le tout avec auſſi peu de ſuccés par ce qu'on en divertit Monſieur le Conte par cent autres moyens.

Ce-

Cependant on congedie tout le reſte des Officiers Reformés du Conte juſqu'au maître d'Hoſtel à ſa grande confuſion, le receveur general du Païs, les Aſſeſſeurs du grand Conſiſtoire & autres en leur ſubrogeant Creatures Monaſterien-Romaines, pour mettre la derniere main à la pretenduë Reformation.

Quelques-uns des Miniſtres de l'Egliſe Reformée furent en ſuite de temps en temps inquietés, troublées, chaſſés, battus, mis priſonniers, leurs gages raccourcis, le Convent de Schuttorf mis entre les mains de Meſſieurs de la Societé, & commis cent choſes contraires à la paix publique coucluë & fait à Munſter & Oſnabrugge, conformement aux plaintes par les dits Miniſtres ſouvente-fois faites à Regensbourg & ailleurs.

Madame la Conteſſe ainſi conſtituée dans un état broüillé, conſulte ce qu'elle devoit faire, ſi elle ſe doit approcher de l'Empereur & de l'Empire Romain pour y chercher de la

protection, mais craignant avec raiſon la puiſſance de Monſeigneur le Prince Evêque de Munſter, la volonté apparente mais effectivement forcée de Monſieur le Conte ſon Epoux touchant le paſſé, & l'indigence dont elle venoit à être preſſée, parce qu'on luy ôtoit tout ſon bien que Monſieur le Conte luy avoit aſſignè pour ſon entretien & ſa ſubſiſtance outre ſon doüaire.

Elle ſe reſoud à la fin d'implorer l'adſiſtance de Meſſeigneurs les Eſtats Generaux des Provinces Unies, voiſins de Monſieur le Conte, ſes propres ſouverains nès, & en partie Etats de la Contè de Bentheim, afin que leurs Hautes Puiſſances moyennaſſent par l'authoritè & l'entremiſe de ſa Majeſtè Imperiale & des Princes Proteſtans de l'Empire ſa reconciliation avec Monſieur le Conte ſon Mary, & principalement avec ſon Alteſſe le Prince de Munſter, & aidaſſent à terminer le point de l'education de ſes Enfans & de ſa ſeureté à l'amiable.

A cette Requeſte-là Meſſieurs les Eſtats luy accordent ſa demande par des reſolutions auſſi genereuſes que debonnaires; ordonnans tant à Meſſieurs les jeunes Contes qu'à Madame un honorable entretien pour ſubſiſter dans leurs Etats juſques à ce qu'elle fut ſeurement reconciliée & remiſe: A cette fin ils recommendent à la dite Conteſſe d'écrire en termes obligeants, doux & ſouſmis à Monſieur le Conte ſon Mary pour rétablir l'ancienne amitié conjugale, & font tout ce que des Mediateurs bien intentionnés pour les intereſts de leurs voiſins pourroient faire, la prenans cependant avec ſes Fils en leur protection & ſauvegarde par cette reſolution.

Extract du Regiſtre des Reſolutions de leurs Hautes Puiſſances Meſſeigneurs les Eſtats Generaux des Provinces Unies.

Mercredy le 17. Juillet 1669.

MEſſeigneurs les Eſtats apres une meure deliberation ont trouvé bon de rechercher Meſſeigneurs van der Nieuberg, Kromoim & Bentheim les Deputés de leurs Hautes Puiſſances de vouloir diſpoſer par des raiſons convenables, Madame la Conteſſe de Bentheim de faire ſçavoir à Monſieur le Conte ſon Epoux le tort, l'injuſtice & la perſecution ſoufferte en ſon abſence, avec offres qu'elle reſtoit à tout moment preſte de ſe rendre avec ſes Enfans à Monſieur le Conte ſon Epoux, pourveu que cela pût être avec une ſeureté convenable de ne retomber dans le mal paſſé ou dans quelqu'autre plus dangereux &c. & en ſuite auſſi de vouloir écrire au dit Conte en leur nom

nom en des termes neceſſaires pour cet effet ; prenans cependant la dite Conteſſe avec ſes Fils en leur ſauvegarde & protection contre tous les attentats qu'on voudroit icy entreprendre ſur leurs perſonnes, avec ordre au Conſeil d'Eſtat de pourvoir à un digne entretien pour eux.

Suivie par une Requeſte de Madame la Conteſſe à ſon Mary, par laquelle *elle ſupplie Monſieur le Conte de ſe vouloir deſabuſer des mauvaiſes impreſſions qu'on luy avoit donné d'elle des crimes d'une malitieuſe deſertion & du larcin de ſes Enfans ce qui ne pourroit être applicable à ſon procedé, & qu'elle deſiroit de toute ſon ame le joindre dans quelque lieu ſeur & neutre pour ſe ſoûmettre à toutes ſes volontés, pourveu qu'elle ne fut chargée en ſa conſcience, comme étant de ſon Excellence*

La tres-humble Epouſe
& Servante
Gertrude Conteſſe de Bentheim.

Et de la lettre ſuivante au meſme.

Monſeigneur &c.

DEpuis que je n'ay eu l'avantage de vous parler ni de vous voir de mes yeux, je n'ay jamais manqué de vous entretenir par mes lettres & de vous raconter circonſtantiellement toutes les raiſons qui m'ont muë à envoyer nos Fils vers ce Païs-cy il y a preſque un an, afin de les rendre recommandables dans les preſentes conjonctures à Meſſieurs les Eſtats Generaux des Provinces Unies, & en même temps vous dire ce qui m'eſt avenu depuis ma detention à Munſter vers où on m'a mené toute fraiche de mes couches contre mon gré, de maniere que je fus contrainte de me retirer du dit arreſt, pour rechercher en ce Païs-cy mon azile; je n'ay pas manqué non plus, dés que je fus obligée de me tenir icy avec mes Enfans dans la ſolitude, de vous donner part du deſir que j'ay de vous joindre

dre & vous ſupplier toute fonduë en larmes qu'il vous plaiſe fermer les oreilles aux malins qui ſont malintentionnés, afin de trouver la fin de nos miſeres.

Je vous ay auſſi informè du deſir que j'ay de me rendre en toute ſousmiſſion avec nos Enfans à vous à Bentheim, moyennant que je ſois aſſeurée de cette grace de n'être pas ſujette avec nos Enfans à la violence eprouvée, ou à celle d'être contrainte par la Religian.

Mais helas! je n'ay pas juſques icy receu de vous aucune réponſe, ce qui m'a fait reſoudre a n'écrire plus, non que je crus ſe être mal dans vôtre eſprit, me promettant toute autre choſe de vôtre affection, mais parce que je m'imaginois que mes lettres ont êté interceptées de nos infideles Officiers fomentateurs de nôtre diſcorde & interpretées d'eux à mon deſavantage.

Neantmoins puis que les Hauts & puiſſans Seigneurs Meſſeigneurs les

Eſtats Generaux ſouhaitans nôtre reconciliation, me font la grace de me faire animer par leurs Deputés à vous écrire outre ce que j'ay fait desja, je prend derechef la hardieſſe, me flattant de la moindre de vos reſponces, de vous envoyer celle-cy, en vous offrant, comme en tout autre temps, mes treshumbles ſervices & mes ſousmiſſions, avec offre de me vouloir rendre, par vôtre permiſſion avec nos Enfans chez vous, pour jouïr de l'honneur de vôtre illuſtre Compagnie, pour veu que vous me faſſiez cette unique grace de nous aſſeurer contre tout danger à venir d'être forcée comme auparavant ou contraints aux affaires de la Religion.

Vous ne ſçauriez pas nous refuſer cette nôtre demande comme èſtant tres-raiſonnable & fondée, & vous même perſuadè dans vôtre ame qu'elle eſt l'unique baſe de nôtre avantage & de celuy de nos enfans, Meſſeigneurs les Eſtats s'y intereſſent tant, juſques à vous en faire les meſmes inſtances par leurs lettres; Moy avec nos Enfans

ſans ſupplions tres-ardemment & tous en larmes du profond de nos ames de nous vouloir accorder cette nôtre tres-juſte demande par une reſponſe débonnaire; En faiſant cela vous r'allierez l'ancienne alliance de nos cœurs & de nos ames, le Dieu de Paix & de l'amour conjugal renoüera alors nos affections & nous benira de ſa benediction paternelle icy bas & apres dans l'éternité. Je ſuis

Monſieur de voſtre Excellence

La tres-humble Servante & Epouſe

Gertrude Conteſſe de Bentheim.

A la Haye le 3, *d'Aouſt*, 1669.

Meſſieurs les Eſtats Generaux deſabuſent aprés par une réponſe juſtificatoire ou une Apologie Monſieur le Reſident de ſa Majeſté Imperiale des mauvaiſes impreſſions, dont les enne-

ennemis de Madame la Conteſſe avoient imbu ſa dite Majeſté en cette ſubſtance.

Extraict du Regiſtre des Reſolutions de Meſſeigneurs les Eſtats Géneraux des Provinces Unies.

Vendredy 5. Septembre 1670.

MEſſieurs de Schimmelpenning & autres Deputés de Meſſeigneurs les Eſtats Generaux ayans produit la rèponce aux inſtances de Monſieur Kramprich de Cronenfeldt Conſeiller & Reſident de ſa Majeſté Impriale faites le 4. Jan. le 10. Fevrier & le 14. d'Aouſt à Meſſeigneurs les Eſtats touchant les plaintes de Monſieur le Conte de Bentheim de l'enlevement de ſes Enfans, comme il le baptiſe, en termes ſuivants.

NOus les Eſtats Generaux des Provinces Unies ayans examiné les dite Memoires de Monſieur Kramprich

rich de Cronenfeld Conſeiller & Reſident de ſa Majeſté Imperiale, avons trouvé à propos apres une meure deliberation de répondre au dit Reſident; que Meſſeigneurs les Eſtats peuvent ſincerement declarer de n'avoir jamais ſoit directement ou indirectement contribuè à l'éloignement de Madame la Conteſſe de Bentheim de cette Conté-là, vers ces Provinces cy, & qu'ils n'ont jamais pretendu obliger la dite Dame ni ſes Enfans, à venir ou reſter icy. C'eſt pourquoy ils ſont à tort ſoubçonnez de Monſieur le Conte, que Meſſieurs les Eſtats luy retiennent avec injuſtice & la dite Dame Conteſſe ſon Epouſe & ſes Enfans, étans au contraire informés que Monſieur le Conte de Bentheim l'an 1668. *par d'autres moyens que du propre mouvement ſe ſoit revolté contre la Religion, dans la quelle Luy, ſa Femme & ſes Enfans ont été nés & juſques icy elevés, & que ſa Femme n'avoit été diſpoſée à agrëer cette revolte, dont elle par induction des hommes mal-in-*

ten-

tentionnés fut mal-traittée juſques à être menée par force de ſa propre maiſon & la reſidence de ſon Epoux de Bentheim vers Munſter dans un Païs étranger, & detenuë hors les limites de ſa naturelle liberté ſans qu'il luy fût permis de parler à Monſieur le Conte ſon Mary & que ladite Dame étant venuë au deſeſpoir par ce procedé, ſe ſoit retirée de la dite detention à chercher ailleurs ſa naturelle liberté juſques à ce que Dieu auroit ramené ſon Mary au vray ſentier de ſa liberté & de ſes intereſts. Bien eſt-il vray que la dite Dame Conteſſe apres ſa retraitte s'eſt tenuë avec ſes Enfans icy dans la Haye, & que Meſſieurs les Eſtats luy ont par une compaſſion Chrêtienne ordonné de la ſubſiſtance, afin de ne voir qu'elle avec ſes Enfans tombaſt dans quelque extreme neceſſité durant leur diſcorde née dans la maiſon de Bentheim, mais il eſt vray auſſi que, quoy que Meſſeigneurs les Eſtats n'ayent pas été reçeus de la meilleure maniere de Monſieur le Conte dans ces affaires icy, neantmoins ils n'ont pas voulu manquer à travailler amia-

amiablement à la reconciliation conjugale, à laquelle Monſieur le Conte n'a jamais voulu entendre, mais opiniatrement inſiſter à la reſtitution de ſes Enfans, comme s'ils étoient detenus par Meſſeigneurs les Eſtats; ces pretentions icy donc étant abuſives & malfondées, Meſſeigneurs les Eſtats ne ſe trouvans en état de pouvoir ſervir Monſieur le Conte en cette occaſion par leur autorité & leur ſouveraine diſpoſition, n'étans en pouvoir, moins par aucuns contracts obligés de ne trouver pas icy dans leur juriſdiction Madame ſa Femme & ſes Enfans, ou de les en chaſſer, encore moins à prendre les Enfans par force ſans voye de Juſtice d'entre les bras de la Mere Conteſſe, laquelle les a amenées & de les rendre par forme de fait au Pere Conte, particulierement à cauſe que la dite Conteſſe pretend avoir été contrainte de ſe retirer, ſe monſtre tres-portée à jouïr de l'honneur de la cohabitation de Monſieur ſon Mary, croyant être fondée dans le deſir de continuer avec ſes Enfans dans cette Religion en laquelle Monſieur le

Conte

Conte Pere, la Conteſſe Mere, & les Enfans ſont nés, batiſés, elevés & heureuſement nourris, au moins juſques en l'age de diſcretion, lors qu'ils pourront eux-mêmes embraſſer une telle Religion par laquelle ils croyent pouvoir gagner la vie éternelle.

Meſſeigneurs les Eſtats ſe tiennent neutres dans cette controverſe en laiſſans le jugement & l'execution au Juge ordinaire & juſte, ſans que Meſſeigneurs les Eſtats par leur authorité & ſouveraine puiſſance veuillent contrarier ce qui ſeroit quelque jour jugé, mais au contraire favoriſeront la termination & l'execution de l'affaire.

Leurs Hautes Puiſſances ne traittent pas leurs ſujets demandans juſtice par forme d'atentats, ni permettent qu'ils ſoient traités hors la forme de Juſtice, ayans cette confiance en ſa Majeſté Imperiale qu'elle ſelon ſa prudence èclairèe & comprendra que céla eſt la derniere declaration que puiſſent prendre Meſſieurs les Eſtats ſelon la juſtice, & qu'elle en prendra un entier con-

contentement, & qu'il ſera ſuperflu de répondre aux raiſonnemens allegués aux dits Memoires & de monſtrer que les exemples y recités ne ſont point applicables en cas preſent.

A la Haye le 5. *de Septembre* 1670.

Mais au lieu de ſeconder une affaire ſi ſainte & loyale, les nouveaux Officiers de bandes de Bentheim pour ſatisfaire à leur avarice dereglée & inſatiable, craignans le retour de leur ſage & ménagere Conteſſe traverſerent toutes les bonnes intentions de dits Seigneurs, diſpoſans Monſieur le Conte de ne répondre point à une infinité de lettres de Madame, & de Monſieur le jeune Conte ſon fils aîné l'heritier preſomptif ou plûtôt effectif & à la moindre des inſtances & de tendres Requeſtes de Madame, l'animans a eſcrire en termes choquants contre ſa coûtume & contre l'ordinaire civilité aux dits Seigneurs Eſtats, d'accuſer Madame du crime de maligne

ligne deſertion (*malitioſæ deſertionis*) & d'avoir enlevé ſes Enfans (*plagii*).

Elle ſans ſe ſcandalizer de ſemblables vilainies, s'addreſſe aux Miniſtres des Prīces Proteſtans de l'Empire les ſuppliant de vouloir ſeconder ſes juſtes inſtances, envoya ſolliciter leur entremiſe aux aſſemblées, qui ſe firent á Bileveld & puis apres à Cologne pour la paix de la Chrétienté. En voicy le Memoire.

Memoires de Madame la Conteſſe de Bentheim &c. &c. à leurs Excellences Meſſieurs les Plenipotentiaires pour la Paix.

Meſſieurs &c.

POur informer ſimplement vos Excellences des differens nés dans la maiſon de Bentheim il ya quelques années, Vous ſçaurés que Madame la Conteſſe n'a pas envoyé Meſſieurs les Ieunes Contes ſes enfans en ſauvegarde de Meſſeigneurs les Eſtats Generaux des

des provinces uniés qu'apres qu'elle fut informée de la priſe inopinée de Monſieur le Conte ſon Mary, & par raiſon d'une legitime crainte qu'ils ne fuſſent auſſi par force emmenés par Meſſieurs les Monaſteriens pour en uſer à leur fantaiſie, comme Monſieur le Conte de Bentheim leur pere le fut en Chemin, venant de Steinfort vers Bentheim, & mené à Cœſvelt pour s'y faire informer à abjurer ſa Religion, & Madame la Conteſſe elle Meſme par apres detenue à Munſter.

Car Elle ayant eſté par la milice Monaſterienne tirée du Chaſteau de Bentheim & menée vers Munſter pour y voir Monſieur le Conte ſon Mary (à ce que les envoyés pretextoient) y fut detenue plus de cinq ſemaines à attendre vainement le Bonheur de voir ſon Conte, lequel ſe laiſſa divertir de ſes bonnes intentions de l'aller trouver, pendant qu'on tourmenta Madame de telleſorte, qu'elle ſe reſolut de s'en retirer ſecretement, chercher ailleurs une protection conforme à ſon innocence,

pour

pour de là moyenner l'entreveué de Monſieur le Conte & d'Elle pour ainſi rebutter les intentions intereſſées du Prince de Munſter;

Eſtant donc arrivée dans les Provinces Unies, elle reclama la Mediation de ſa Majeſté Imperiale, de Meſſeigneurs Princes de l'Empire auſſi bien que celle de Meſſeigneurs les Eſtats Generaux, afin de pouvoir en lieu ſeur hors de la Juriſdiction ou puiſſance des Monaſteriens s'aboucher avec Monſieur le Conte ſon Mary, afin de renouveller entr'eux l'encienne amitié & la concorde conjugale.

Mais toutes les bonnes entremiſes des dits Seigns. Mediateurs furent traverſées de telle ſorte par les ennemis de cette reconciliation, qu'ils furent aſſés capables d'obliger le tres bon naturel de Monſieur le Conte de congedier tous ſes fideles miniſtres & Serviteurs Juſques au dernier laquay & de ſubroger en leur place des gens dependantes de la Cour de Munſter & parce moyen de faire quaſi mettre en oubly & ſa femme

femme autant Cherie & ſes enfans autant aimés, ainſi qu'il ne put ſans reproche de ſes nouveaux domeſtiques Monaſteriens rendre la moindre réponce à une infinité des lettres les plus tendres du monde que Madame la Conteſſe & Monſieur le Conte Son ainé écrivirent à ſon Excellence pendant quatre ou cinq ans;

Et apres que les Monaſteriens eurent mis une garniſon aſſés conſiderable dans le Chaſteau & ailleurs au pais de Bentheim, ils envelopperent Monſieur le Conte dans la preſente guerre ſi funeſte pour luy, ſa famille & ſes ſujets, ruinerent & pillerent ſa Conté au dernier point & en uſent encore aujourd'huy ſans reſerve comme de Conqueſtes, juſques à troubler les Miniſtres d'Egliſe & arreſter le payement de leur reveuu & autres avantages contre la pacification d'Oſnabrug & Munſter.

A ne rien donc oublier de ce qui puiſſe ſervir à Iuſtifier l'innocence de Madame la Conteſſe, & trouver un pre-

preſent remede de reſtablir la ſplendeur Conjugale dans la maiſon de Bentheim à Soulager un peuple languiſſant & affermir Monſieur le Conte & ſes fils dans leur loyal patrimoine immediatement dependant fief de l'Empire contre les menées des malintentionés de la dite maiſon ;

Madame la Conteſſe n'a pas voulu manquer de s'adreſſer à une aſſemblée auſſi Illuſtre que celle-cy ſoigneuſe de rendre la paix à la Cretienté, á rechercher tres-humblement, qu'elle par l'entremiſe de vos Excellences puiſſe.

1. *En lieu neutre trouver Monſieur le Conte ſon Mary ſous une ſeurete Convenable à ſa condition, pour redreſſer ce mauvais menage á cett'heure fomenté par les ennemis de la maiſon de Bentheim ;*

2. *Elever ſes enfans dans la religion en laquelle ils ſont nes, Inſques à l'age de diſcretion ;*

3. *Voir la Conté de Bentheim en toutes ſes dependances avec les immunités, privileges, immediates Imperia-*

les

les & Droits ſouverainement y appartenans & uſités devant & immediatement apres le traitté d'Oſnabrug & Munſter, de toute ſorte d'oppreſſion dechargée, des garniſons & milice du Prince de Munſter pour jamais, ſans en faire quelque pretenſion, evacuée, l'archive avec toutes ſes pieces & documens de Coeſvelt rapportée, & tout ce cy reſtitué à Monſieur le Conte & ſes fils ſes legitimes heritiers, pour leur en laiſſer la paiſible jouiſſance ſans troubles, comme Monſieur le Conte & tous ſes predeceſſeurs d'heureuſe memoire d'un temps immemorial en ont jouis paiſiblement;

4. *Se ſervir au chaſteau de Bentheim d'un miniſtre reformé ſans en eſtre troublée.*

5. *Que l'Eſtat Eccleſiaſtique, tant Reformé que Catholique puiſſe jouir paiſiblement de ſes privileges confirmés par le traitté d'Oſnabrug, ainſi uſités jusques au temps du changement de Monſieur le Conte, ſans que Monſieur le Prince Evesque de Munſter pre-*

tende quelque patronage des religieux ou religieuſes dans la Conté de Bentheim, eſtans de droit poſitif ſujets de Monſieur le Conte & non dependans du Dioceſe de Munſter ou de quelque autre.

6. *Que perſonne de quelque condition qu'il ſoit, n'entreprenne, ſans forme de procés ordinaire, ou ſans reconnoiſtre le prefidial de Iuſtice de la dite Conté ou de l'Empire, quelque attentat ſoit ſur la Conté, ſur Monſieur le Conte, ſes enfans, leurs ſujets, biens ou droits, par quelque titre ou raiſon des particuliers traittes que ce puiſſe étre.*

Et qu'il plaiſe à la fin à vos Excellences de ces tres juſtes pretenſions faire former un article qui influe au traitté de la paix Generale qu'on attend par la divine grace des aſſidus travaux de Vos Illuſtres Perſonnes, &c.

Par ordre de Madame la Conteſſe

G. Hadman.

Ce fut en l'an 1673. que l'on moyenna enſuite la Paix entre Meſſeigneurs les Eſtats Generaux & Monſieur de Munſter par la mediation de ſa Majeſtê Imperiale, & lors que Meſſieurs les Miniſtres tant de ſa dite Majeſté que de Meſſeigneurs les Eſtats s'intereſſa pour la dite reconciliation, accorderent par le ſixiéme article de la Paix, *qu'apres la Ratification de ces traittés on travailleroit de deux côtés prés de ſa Majeſte Imperiale, afin que la paix, la ſeureté & principalement la collabitation conjugale dans cette Famille de Bentheim fut rétablie, ramenée & confirmée.*

De la part de Madame la Conteſſe Meſſieurs les Eſtats Generaux eurent tant de bontê que de nommer des Deputés pour cet effet, ſans que l'on ſe voulut reſoudre de l'autre part au ſemblable.

Mais bien à forger de temps en temps de funeſtes machinations, & ſuborner des Jeſuites & des perſonnes aſſez mal adroites pour enlever les

de ſuite au Convent des Jeſuites, dans lequel il avoit un Couſin nommé Pater Volckers, d'y avoir changé la Religion Lutherienne, dont ſon Pere & ſa Mere ſont, avec celle de la Meſſe, de laquelle il eſt encore.

III.

D'être venu au mois de Septembre de l'année paſſée en Hollande informé par ſon dit Couſin à rechercher de l'habitude avec le jeune Conte de Bentheim, afin de gagner ſes bonnes graces pour en moyenner ſon avancement.

IV.

D'avoir parlé icy à la Haye au Receveur Coevoet, lequel luy avoit baillé 50. Eſcus de la part dudit ſon Couſin, luy recommandant particulierement de vouloir continuer la connoiſſance faite avec Monſieur le jeune Conte de Bentheim, pour en profiter en cas de beſoin.

V.

D'avoir été icy 2. ou 3. ſemaines un autre Jeſuite nommé Langkamp, du Convent de Munſter, auquel il a fait part de l'apparence qu'il y avoit d'aller bientôt à la Chaße avec le jeune Conte, lequel en advertiſſoit le Receveur Coevoet, étant pour cet effet ſous pretexte de marchander à Zwoll, mais en effet pour ſeconder l'enlevement du jeune Conte.

VI.

D'avoir rencontré & parlé environ à trois heures d'Utrecht au Receveur Coevoet, Kurl de Bentheim, & le Pater Langencamp, tous dans un Coche avec 4. ou 5. Cavaliers qui l'y attendoient avec le jeune Conte pour le mener ainſi vers Bentheim.

VII.

D'avoir receu du Pater Volckers lors qu'il

qu'il alloit vers la Hollande 150. Rixdaelers, du Pater Langcamp 100. de Coevoet 50. par aſſignation dudit Coevoet de l'Agent Bulſinck.

VIII.

D'avoir éſté d'accord avec le Receveur Coevoet, puis qu'il n'avoit pas amené le jeune Conte, d'aller d'abord au retour à la Haye chez Madame la Conteſſe, la ſonder s'il y avoit encore quelque ſoubçon de luy qu'il auroit voulu enlever le jeune Conte, & s'il voyoit, qu'il ny en auroit plus, d'en faire auſſitôt part au dit Coevoet à Amſterdam, où ils choiſiroient une perſonne, à laquelle on adreſseroit les lettres au dit Amſterdam, pour les luy faire tenir à Amersfort où il iroit reſider & choiſir une perſonne à la Haye pour l'adreſſe de ſes lettres en aſſeurance.

IX.

D'avoir été tiré par le Pere Volckers

hors de l'école où il étudioit, & demandé s'il ſe pourroit reſoudre d'aller à la Haye; & d'avoir repliqué que ſon Pere n'eſtoit en état, de luy fournir les frais pour un tel ſejour, qu'il devroit faire de la connoiſſance avec le jeune Conte de Bentheim, afin de l'attirer dans quelque lieu ſolitaire pour l'enlever & le mener à Bentheim.

X.

Eſtant icy d'avoir eu une continuelle correſpondance avec ce Jeſuite Volckers & Coevoet & que ce dernier luy avoit promis une conſiderable ſomme d'argent, ſans ſpecifier le tantum *& qu'il ſeroit pourveu d'une bonne charge à la Cour de Bentheim pour en pouvoir ſubſiſter honorablement.*

XI.

D'avoir acheté à Utrecht les Lievres & les Perdris, dont il avoit fait preſent à Madame la Conteſſe par ordre de Coevoet,

voet, afin d'en débaucher le jeune Conte pour la Chaße de ce lieu.

XII.

D'avoir promis à Abraham Conſtant outre le demy eſcu par jour la charge du maître de Chaſſe avec un gage des 400. francs par an & être logè.

XIII.

Chargé d'avoir le dit Abraham de recommander audit Conte la Chaſſe aux environs de Suhlenſtein ſans faire mention de luy.

XIV.

D'avoir entendu a la place d'armes, que Madame la Conteſſe avec ſes Fils étoit en la protection de Meßeigneurs les Eſtats.

Donné pour Extraict
& ſousſigné

Antoine de Veer.

Et puis que l'on ne venoit point à bout par ces moyens icy on a eu recours à la derniere lacheté afin de combler la meſure de l'inhumanité & de la barbarie contre ſon propre ſang à ſçavoir de perſuader au Conte d'abandonner & ſon Epouſe & ſes Enfans, d'abatre leur blaſon & titres mis de part & d'autre prés des ſiens au rang a eux competant, de les degrader, de les abandonner, de les declarer inutilement, à ce que l'on dit, illegitimes, de ſe remarier par l'indulgence du Pape, afin d'avoir une autre lignée, & de le porter à commettre mille autres extravagances, dont rougiroit & le papier & la plume à exprimer la chaine des injuſtices & la profondeur de l'abyme où on a aveuglement precipité ſon Excellence le traveſti Pere & Mary autrefois ſi debonnaire envers ſa chere moitie & ſes bien aimés Enfans.

Madame ne crut jamais, qu'aucune honnête perſonne du monde voulut contracter mariage avec un homme ma-

marié, quoy qu'en different avec ſa Femme, moins encore que le Pape ſe voulant méler d'une choſe hors de ſa juriſdiction, & ſans citer ou ouir la partie Madame la Conteſſe, ſes Enfans tant intereſſés ou ſes defenſeurs à plaider leur juſte cauſe en cas de competence.

Juſques à ce qu'elle enreçut des veritables nouvelles publiques avec horreur, qu'une Damoiſelle de Geemen portée par je ne ſçay quelle mauvaiſe introduction & débauche ſe ſeroit reſoluë à un acte ſi deteſtable que de ſe faire marier illegitimement avec le Conte ſon Mary, ſans regarder la moindre de toutes les raiſons & proteſtations faites à ſa Mere & ſon Oncle tant de la part de Madame la Conteſſe, que d'ailleurs, avant & apres la conſommation de ce mariage putatif. En voicy des Copies.

ralement, s'enfaiſant uſufruitier & Curateur de ſes Pupilles, en ſorte qu'il ne leur manquera, s'il plaiſt au bon Dieu, jamais de courage, de l'aſſiſtance & de la protection à maintenir l'honneur de leur naiſſance & leurs biens Patrimoniaux, dont Dieu, la nature & leur Pere les a partagé, contre tous les uſurpateurs & principalement des Baſtards à naître de ce damnable mariage; C'eſt pourquoy on n'a pas voulu manquer de ce coſté cy, en dechargeant ſa conſcience afin d'obvier aux inconveniens, vous en advertir pour la deuxiéme fois & ſolemnellement proteſter devant le grand Dieu & la ſacrée Chrêtienté de l'innocence aux malheurs à venir & de vous adreſſer en même tems une Copie authentique de la dite ceſſion ſolemnelle de Monſieur mon Epoux à l'avantage de nos Enfans faite par inſtances du Prince Evêque de Munſter avec autorité Imperiale, la quelle éloigne de ſa ſucceſſion toute autre lignée, principale-

palement une adulterine incomparablement plus abjecte que la baſtarde; remettant au reſte cette affaire à vôtre conduite, je prie Dieu qu'il vous aye dans ſa ſainte garde & reſte

Madame

Vôtre tres-humble Servante

Gertrude, Conteſſe de Bentheim.

A Monſieur le Conte Ferdinand de Vehlen & Meegen &c.

Monſeigneur &c.

J'Ay crû être de mes devoirs de vous advertir, qu'on me mande de toute part, qu'il y a entre Monſieur le Conte de Bentheim mon Mary & la Demoiſelle de Geemen vôtre Niéce complot à forger entr'eux un mariage illicite pendant ma vie qui ſuis ſa legitime Epouſe. Croyant donc que

vous

ous ſçavés avec tout le monde que
ous n'avons pas ſeulement procrée le-
itimement durant nôtre mariage qua-
e Fils encore vivans, mais que Mon-
eur le Conte mon Mary l'an 1665.
ur a cedé ſolennellement par des rai-
ons y mouvantes tous ſes Fiefs & ſes
iens en general par l'entremiſe de ſon
lteſſe Monſeigneur le Prince Evê-
ue de Munſter, les a mis en reelle poſ-
eſſion en ſe depoſſedant par un acte ſo-
emnellement fait & confirmé de ſa
Majeſté Imperiale, à la ſeule reſerve
le la jouïſſance & de l'adminiſtration
utelaire pour ſa vie, dont j'ay envoyé
a Copie à Madame vôtre Sœur. Ce
ui fait voir à toute la terre, que le
retendu mariage avec vôtre Niéce
ira inutil, & de ſoy-même nul, comme
a poſterité, qui en pourroit être pro-
rêée ne ſçauroit avoir aucune preten-
ion legitime, ni de ſucceder à la
Conté de Bentheim & aux biens y ap-
artenans; C'eſt ce qui m'oblige à vous
nformer ſolidement de tout ce-cy afin
l'arrêter le cours de cet amour diſſolu,

illi-

illicite & ſcandaleux de ladite Demoiſelle vôtre Nièce, afin qu'elle ne s'embaraſſe dans un Labyrinthe qui pourroit cauſer la perte de ſon honneur.

Je ſuis

Monſieur

Voſtre tres-humble
Servante

Gertrude Conteſſe
de Bentheim.

Apres les aſſeurances reçeuës de la conſommation dudit inutil mariage, une proteſtation formelle de ſon invalidité, fut paſſée par Madame la Conteſſe devant la Chambre de Juſtice de Hollande, Zeelande & Weſt-Friſe, à peu prés en cette forme:

GUillaume Henry par la grace de Dieu Prince d'Orange & Naſſau, Conte &c.

Et Meſſieurs le Preſident & Conſeillers de la Cour ſouveraine de Hollande, Zeelande & Weſt-Friſe &c.

Cer-

Certifions avoir comparu devant nos Deputés Madame la Conteſſe de Bentheim, Tecklenbourg, Steenforde & Limbourg &c. Dame de Rheda, Wevelinghoven, Hoja, Alpen & Helffenſtein &c. Preroſtè hereditaire de Cologne &c. Née de Zelſt, ſe plaignant d'un attentat ſur ſon legitime mariage fait par une Demoiſelle de Geemen à ſon inſçeu & proteſtant par devant la ſacrée juſtice d'un ſi deteſtable crime fait au grand prejudice d'elle & de ſa legitime lignée, Meſſieurs les jeunes Contes de Bentheim &c. heretiers effectifs de leur Pere; laquelle diſoit être intereſſée pour la confirmation de ſon droit & de celuy de ſes dits Fils à contredire publiquement le mariage putatif, inutil, adulterin, criminel & concubinaire de la dite Demoiſelle de Geemen avec ſon legitime Epoux & ſoûtenir la publique validité du ſien; prioit pour raiſon de cecy, que cette proteſtation puiſſe être enregiſtrée & acte en forme luy être donné pour s'en ſervir en

cas

cas de beſoin: ce que luy ont accordé Meſſieurs les Officiers.

A la Haye le 5. d'Aouſt 1678.

Antoine van Kinſchot.

Là quelle fut inſinuée au dit Seigneur Conte de Bentheim ſon Epoux par un Trompette avec cette lettre de Meſſeigneurs les Eſtats Generaux en ces termes:

A Monſieur le Conte de Bentheim, &c.

Monſieur &c.

NOus vous addreſſons à la Requeſte de Madame la Conteſſe de Bentheim vôtre legitime Femme, par un de nos Trompettes, cet Acte de Proteſtation icy joint, paſſé par elle devant les Deputés de la Cour Souveraine de Hollande, contre le mariage conſommé avec la Demoiſelle de Geemen & vous, tres-officieuſe-

cieuſement demandans qu'il vous plaiſe nous aſſeurer par quelque réponce de ſa reception, en finiſſans nous nous offrons à toute ſorte de bons offices demeurans

Monſieur le Conte
Vos bons Voiſins

Les Eſtats Generaux.

Plus bas

H. Fagel.

A la Haye le 10. *d'Aouſt* 1678.

A la quelle on n'a pas daigné rendre ſeulement aux dits Seigneurs Eſtats la moindre réponce, témoin la relation du Trompette icy miſe:

Extraict du Regiſtre des Reſolutions de Meſſeigneurs les Eſtats Generaux des Provinces Unies.

Mardy 6. Decembre 1678.

LE Greffier Fagel ayant fait rapport dans l'aſſemblée, qu'en conformité

de

de la Reſolution de leurs Hautes Puiſſances du 5. de ce mois il avoit devant luy citè Arnould Schrens Trompette des dits Seigneurs à la fin mentionè dans la dite Reſolution, & que le Trompette rapportoit, qu'il avoit le 15. d'Aouſt paſſè apres une difficultè nompareille livrè és mains de Monſieur le Conte de Bentheim la lettre qu'il eut charge de luy porter, que le dit Seigneur Conte avoit leu en ſa preſence & a luy Arnould Schrens fait promeſſe luy en faire tenir rèponce ſans qu'apres on luy permit de remonter au Château d'aborder le Seigneur Conte pour l'avoir laquelle il avoit attendu juſques au 19. du dit mois, lors que le Docteur Balck luy avoit rendu une lettre laquelle s'addreſſoit au Greffier Kinſchot, & qu'il s'en ètoit allè avec cette lettre la rendrè au 22. du dit mois au ſoir à ſon addreſſe; ſurquoy êtant deliberè, il a èté trouvé bon de tout ce-cy donner Copie á Madame la Conteſſe de Bentheim, afin de s'en ſervir où il ſera beſoin

Ut

L. Alting.

Cecy

Cecy accorde avec le dit Regiſtre.

H. Fagel.

Sans doute faute de raiſon apparente ſeulement; & à fin de ne rougir pas devant toute la Chrêtienté de ſes extravagances paſſées. C'eſt pourquoy la dite Dame propoſe à tous les Princes & Republiques de la Crêtienté à verifier ſon narré, ces vingt Articles juſtificatifs avec une Requeſte, le tout addreſſé à ſa Majeſté Imperiale, tous les Rois; Princes & Potentats de la Republique Chrêtienne, afin d'être protegée, maintenuë & jugée, ſelon ſa juſtice; pretendant

I.

QUe (1) Meſſieurs les Contes de Tecklenbourg & Steenforde ayent donné occaſion à toutes ces ſuites funeſtes, par leur avidité de ſucceder aux fiefs appartenans à leur aîné

aîné & à ſes deſcendans ſur des pretextes ſi mal fondés.

Car à parler ſimplement entre des Freres d'une choſe ſi importante que la dite ſucceſſion, ſans y adjoûter les requiſitions neceſſaires, qui donnent l'être au contract (*quæ dant eſſe contractibus*) ce n'eſt rien qu'un compliment, qui n'oblige perſonne à choſe quelconque.

Outre que ces fiefs de l'Empire deteſtent toutes ſortes de contracts au prejudice des deſcendans auſſi bien à naître que desja nés, de ſorte qu'en cas douteux toûjours la pieté paternelle envers les Enfans l'emporte ſur tout Collateral, étranger ou autre.

Puis que le Pere & Fils ſont une même perſonne en ces rencontres & quaſi tout deux actuels Seigneurs dont l'un ne ſçauroit validement contracter au deſavantage de l'autre.

Tellement que ſi Monſieur le Conte, par quelque Contract que ce ſoit, les eut voulu aliener, il n'en auroit

roit pas été capable, puis qu'en tout acte non ſeulement la volonté, mais principalement le pouvoir vient en conſideration.

Nam regna, principatus Comitatuſque ſimpliciter per jocum, inter pocula, ludendum aut chartæ beneficio non veniunt, quin á ſucceſſoribus naturâ, maximè liberis revocari poſſint, præcipuè feuda regalia, quæ a primogenito veluti ab Eſau fercula non venduntur ſed liberis carni & ſanguini noſtro eoque deficiente deinceps agnatis proximis de jure & ab inteſtato remanent.

Et poſons que l'aîné eût dit de ne ſe vouloir jamais marier à l'avantage de ſon Cadet comme on le pretexte; cela ne l'oblige point à choſe quelconque, puis que les mariages ne ſont pas forcés ſur peines de quelque amende, toûjours chez ceux de la Religion Proteſtante & Reformée, ny auſſi chez Meſſieurs de la Meſſe, pourveu qu'il ne ſoit pas fait par un vœu au bon Dieu, mais ſeulement pour l'accroiſſement de la Famille.

En

En ſorte qu'une telle promeſſe ne nuiſe ni au dit Seigneur Conte, ni à ſes Enfans, l'euſt-il meſme promis par ſerment, parce que l'on y attend toûjours le cas (*caſum ſi ſine liberis*) pour veu que l'on meure ſans Enfans, ce qui conſerve infailliblement le droit des deſcendans ſans aucune exception.

II.

C'eſt pourquoy Monſieur le Conte, & Madame la Conteſſe ont juſtement defendu & protegé les biens patrimoniaux de leurs Enfans contre les intrigues de leurs Collateraux.

Car chacun eſt obligé à la defence de ſes Enfans, de leur vie & biens, deſcendans principalement de droite ligne de l'aîneſſe & de l'agnation de Pere en Fils par longues années dans les familles, dont les Peres au regard des Enfans ne ſont que depoſitaires, obligés à les leur rendre par leur de-

cés

tés, afin de meriter le vray nom de Pere & d'eviter celuy de meurtrier ſelon le proverbe latin, *Occidiſti quia non paviſti.*

En ſorte que ce Pere & Mere en ayent fait une entiere ſatisfaction tant à la nature, qu'à ſon Createur de maintenir à ſes Enfans ce que tous ces deux leur avoient donné pour s'entretenir dignement ſelon leur condition.

Simplex enim munus foret à parentibus procreari & non ali.

III.

Cette pretenduë ſucceſſion des Meſſieurs les Collateraux monſtrée ainſi foible & deſtituée d'une partie de ſon ame, c'eſt à dire du pouvoir, fut au ſurplus revoquée & anneantie par Monſieur le Conte, faute de l'autre partie ſubſtantielle à ſçavoir de la volonté, ce qui ruineroit auſſi la confirmation de l'Empereur en cas qu'elle en eût été fortifiée en faveur du Frere Cadet.

Car les choſes forcées n'ont aucun effet, pourveu que l'on implore l'aide de la preture; l'Empereur meſme les Rois & Princes ne s'exemptent point de maintenir ceux qui ſe plaignent de quelque contrainte tant preſumptive qu'éprouvée.

Dans nôtre ſujet, outre les preuves invincibles il n'eſt pas croyable, qu'un Pere ait voulu derober le pain à ſes Enfans ſans contrainte, & ſans en être perpetuellement tourmenté par les geſnes & les remords de ſa conſcience & qu'elle Mere y conſentiroit? puiſque leur amour ſurpaſſe toute autre affection du monde, ce qui opere une ſi abſoluë nullité, que l'aneantiſſement, ou la revocation faite n'auroit pas été beſoin.

Mais à examiner les fondemens des inſtances & pretenſions de Meſſieurs de Steenford, il eſt evident que le capital a été l'extraction bourgeoiſe de Madame la Conteſſe, pour priver ſes Enfans les jeunes Contes de leur heritage paternel, ſans conſiderer, qu'en-

qu'entre Prince, Conte ou Baron de l'Empire & honnête bourgeoiſe franche, on puiſſe legitimement contracter mariage, veu que celuy-cy ne ſe meſure pas à l'aune des dignités, mais des amours conjugales, ſubſiſtans dans une affection individuë entre l'homme & la femme pour une compagnie inſeparable pendant leur vivant.

Les Hiſtoires tant anciennes que modernes nous en fourniſſent des exemples, même entre les Rois, Princes & Contes &c. en Allemagne, en France, en Eſpagne, en Angleterre, & en d'autres Royaumes, dont les Rois, Princes, Contes & Barons à l'égard de leur naiſſance & dignité ne different point l'un de l'autre dans leur eſpece, bien qu'au regard de l'authorité, rang, credit, Majeſté & juriſdiction, ce qui n'eſt pas tant perſonnel que rëel, & attaché aux Royaumes, Principautés, Contés, & Baronnies qu'ils poſſedent.

Et quoy que d'ordinaire les illuſtres perſonnes ſe marians s'engagent

aux ſemblables de leur naiſſance pour faire èclatter d'avantage leurs Familles par des alliances auſſi illuſtres & quelque-fois plus magnifiques que les leurs même, pour l'intereſt public & le maintien de leurs eſtats & Familles; Cela ne fait pourtant pas que ce ſoit une loy que y oblige tous les grands Seigneurs contre leur grè, pour faire les mariages des parties inegales legitimement conformès.

D'où s'en ſuit cette hypotheſe que le Mariage de Monſieur le Conte de Bentheim avec ſa Conteſſe quoy que inegale au regard de la naiſſance, eſt neantmoins legitime, loyal & formel pour jouïr de ſes effets naturels, qui ſont, qu'elle ſoit ſa legitime Epouſe & Conteſſe, que leur poſterité ſoit legitime, capable neceſſairement (*ſui hæredes neceſſarii*) à ſucceder aux dignités, honneurs, enſeignes, armes, preëminences, Fiefs, & toutes les prerogatives ſeences & majorités, dont jouit le Pere, ſoit par tradition de ſes Ayeuls ſoit de ſoy-même.

Les

Les illuſtres Familles qui ne ſont legitimes que par mariage ſubſecutif entre perſonnes inegales de naiſſance (*legitimati per ſubſequens matrimonium genere inæqualium*) ne voudroient pas, qu'à cauſe de cet accident elles fuſſent chaſſées de leurs dignités paternelles, & privées des preeminences & fiefs de leurs Ayeuls, qui leur appartiennent ſans contradiction.

Car auſſi un mariage putatif qui devient de ſoy-meſme illicite, diſſolu & nul par le decouvrement d'invalidité, ne laiſſe pas de rendre ſes Enfans desja nés legitimes & loyaux, capables des heritages & fiefs paternels, puis qu'ils concourent avec les Agnats & les plus proches parens és ſucceſſions de la Famille, à cauſe de la legitime favoriſée de tous les Empereurs, Rois, Legiſlateurs & Juges.

A plus forte raiſon donc cette Famille de Bentheim, dont pas un des jeunes Contes n'a jouy de la lumiere qu'en une naiſſance legitime & ſubſe-

cutive au premier mariage certain & legitime de leur Pere & Mere contracté ſans aucune condition.

Outre cela cette Dame ſe peut prevaloir de l'avantage d'être glorieuſement élevée, non pas ſeulement par ſon mariage, mais auſſi par la clemence de ſa Majeſté Imperiale au thrône, rang & dignité des Conteſſes du Sainct Empire, nées de quatre Ayeuls Contes, à voir dans la lettre Imperiale, laquelle elle meſme eſt l'unique ſource de tous les degrés des dignités des Familles connuës au monde, par tout en ſon eſpece égales & en rien differentes qu'aux nées, ſoit des Rois, Princes, Contes ou Barons, dont la nouveauté ne diminuë aucune qualité, moins encore la ſucceſſion naturellement écheuë de Pere en Fils.

Par quelle abdication tant defenduë privera-t-on donc les dits jeunes Contes de leur heritage paternel, ſans prendre Dieu & la nature à partie, & ſans faire force & une grandiſſime injuſtice

juſtice à la dite nature, aux loix divines & humaines, & à la ſacrée poſterité, pour ainſi couper aux deſcendans les vaines qui ſont des ruiſſeaux, par leſquels ils tirent la vie, la qualité & l'avantage de leurs Illuſtres Peres & Ayeuls?

Jamais Empereur, Roy, Prince, Conte, ni aucun autre independant de quelque ſuperieur ne fut en pouvoir de priver ſon aînè Pupille de la ſucceſſion de ſes Eſtats au profit de ſes Collateraux:

A plus forte raiſon un Conte de l'Empire Vaſal de celuy-là & de l'Empereur, qui n'en diſpoſe que conformement aux Loix & coûtumes feodales, de l'Empire qui condamnent les attentats de cette nature-là, & ne font qu'à peine accorder les contracts de ſucceſſion d'entre les Familles toûjours ſous la dite condition, pourveu qu'ils ſoient ſans enſans *ſi ſine liberis.*

Il eſt vray, que Meſſieurs de Steenford pour inventer de ſpecieux pretextes, afin de couvrir ce qu'ils ont fait &

pour donner à leur procedé de fauſſes couleurs, pretendent que ce mariage entre Monſieur le Conte & Madame la Conteſſe ſoit contracté à condition (*ad Morganaticam*) pour exclure ſa legitime poſterité de la ſucceſſion des Fiefs Imperiaux à la maniere Feodale 2. *Feud.* 29. comme il y a peut-être d'autres exemples dans l'Empire és Familles autant & plus illuſtres que celle-cy.

Mais puis que les mariages à cette condition ſont aſſez extraordinaires, il eſt beſoin d'examiner la dite Loy *ad Morganaticam.*

Elle poſe donc qu'un Pere ayant les Fils d'une Femme noble, & celle-cy morte revenant aux deuxiéme mariage avec une Femme moins noble, à condition expreſſe, qu'elle & ſa poſterité de ce deuxiéme mariage n'auront de ſes biens qu'une certaine ſomme, qu'en ce cas-là, apres la mort dudit Pere, les Fils du deuxiéme mariage ſoient exclus des fiefs patrimoniaux, pour favoriſer les Enfans du pre-

premier lit, de droit civil plus favoriſés que ceux des mariages ſubſecutifs.

Mais de grace quelle comparaiſon y-at-il entre la queſtion de nôtre ſujet, où la pretenſion de Meſſieurs de Steenford & celle de cette loy icy, laquelle favoriſe d'une juſtice naturelle & commune le droit d'aîneſſe au desavantage des puisnés ou nés du deuxime mariage contracté avec une moins noble à certaine & expreſſe condition;

Au lieu que celle-là tend à ruiner le ſacrè droit d'aîneſſe du premier mariage avec une aſſez noble de ſa race, & renduë plus illuſtre par la Majeſtè Imperiale, ſimplement contractè ſans aucune condition neceſſairement requiſe & fondamentale au dire de la partie.

En ſorte que ce differeut n'engendre qu'une diſpute de fait, à la quelle aucun Juge, ni perſonne raiſonnable du monde n'adjoûte point de Foy, que par tres ſuffiſante preuve (*per probationem luce meridianâ clariorem*)

d'être dans ce ſujet deux mariages de la maniere inegaux, dont le dernier ſoit contracté ſous cette condition: *ut nec ipſa (uxor) nec filii ejus amplius habeant de bonis patris, quam dixerit tempore ſponſaliorum*: de maniere qu'il ne reſte donc pour Meſſieurs de Steenford, à terminer cette affaire-cy, ſi non que duëment & legitimement prouver leur dire & de fonder en ce faiſant une loyale conſequence de fils du premier lit, aux agnats Collateraux, *(conſequentiam de filio primarum nuptiarum ad Collaterales)* à quoy ils ne ſatisfairont jamais ſuffiſamment.

Le fondement qu'ils ont, que Monſieur le Comte aîné en a quelque jour parlé en diſcourant avec Grimmelius Miniſtre d'Egliſe, ſans en determiner quelque choſe, en forme conciliatoire écrite és trois atteſtations, mentionnée du dit Miniſtre, eſt trop vacillant & encore moins conſiderable que les promeſſes pretenduës du celibat, à faire tort à une ſi

fleu-

fleuriſſante & digne lignèe & primogeniture du premier lit, pour l'amour de la quelle & non pas pour les Collateraux ni par conſequence, ſeulement de la dite loy *ad Morganaticam* eſt inventèe.

Outre l'intention & la volontè du Conte le Pere, laquelle tèmoigne le contraire.

Le procedè de la partie meſme produit des effets eſſentiellement, oppoſés à leur pretenſion, car en cas qu'ils fuſſent aſſeurés d'un mariage de cette nature-là, à quoy ſert leur violence & force pour avoir obligé le Seigneur Conte à un contract forcé tant d'années apres la conſommation dudit mariage, & apres la naiſſance de deux ou trois fils, ſans parler ſeulement au pretendu Contract de ſucceſſion de la condition *ad Morganaticam.*

IV.

Les loix de la nature, du

droit commun & feodal, qui defe-rent la ſucceſſion des biens patrimo-niaux aux dits jeunes Contes, mon-ſtrées ainſi inviolables ſont outre leur propre nature fortifiées & confirmées par une reconciliation Paternelle non pas ſeulement en forme faite, mais auſſi aux actes publics inſinuez, & confirmés par ſa Majeſté Imperiale à la recherche du bon Pere, ſoigneux alors pour ſa legitime poſterité, comme il en parle par le Contract & ſa Requeſte ſuſdite, conſti-tuant ſes enfans proprietaires & poſ-ſeſſeurs rëels de tous ſes biens ſans exception quelconque, à la reſerve de la jouïſſance & de l'adminiſtration tu-telaire pour ſa vie.

Ce qui depoſſede tout à fait le Pere tant de la volonté que du pouvoir d'en aliener la moindre partie au profit de ſes Collateraux ou d'une autre poſte-rité principalement baſtarde, fuſt elle auſſi corroborée de quelque auto-rité Imperiale ou Papale par practi-ques mendiées.

Ainſi

Ainſi donc les fils formellement conſtituez Maîtres des heritages de leur Pere pendant ſon vivant, non pas en forme de teſtament, ce qui ſeroit revoquable, mais en forme de contract (*conſtituti poſſeſſorii*) dont le lien n'eſt pas diſſoluble que du conſentement de deux parties contractantes, ſont & reſtent inviolablement Seigneurs & Maîtres des Etats, prerogatives & Domaines de Monſieur leur Pere, ſans y pouvoir être troublés par aucune juſtice, non pas meſme de Monſieur leur Pere.

Eſtans en meſme temps emancipés de luy par la qualité priſe de leur curatele expreſſement ſtipulée, dans laquelle perſonne ne peut tomber ſans être hors de la puiſſance paternelle (*niſi extra patriam poteſtatem conſtitutus.*)

Tout Pere donc qui ſe qualifie Tuteur ou Curateur de ſes Enfans au regard de ſes biens à eux cedés, il les qualifie auſſi emancipés à pouvoir être dans la tutele comme luy leur

Tu-

Tuteur (*qui enim vult conſequens, vult etiam antecedens, & poſito uno relatorum ponitur etiam alterum*) car auſſi peu qu'on peut conſiderer un Pere ſans fils, & un fils ſans Pere, auſſi ne peut-on ſeulement par nature conconſiderer, Tuteur ou Curateur ſans Pupille ou Mineur hors de la puiſſance Paternelle, & reciproquement.

Le ſiecle paſſé nous fournit un exemple tres-illuſtre d'une ſemblable ceſſion d'Eſtats dans l'illuſtriſſime *Famille d'Auſtriche*, & celle de Florence, & celuy d'aujourd'huy cent autres de haute, moyenne & baſſe condition, ſans que jamais Pere ait été en pouvoir de retracter legitimement celle qui auroit été faite du conſentement du Prince, Empereur Romain, Seigneur Feodal, *hi enim actas ut ab initio ſunt voluntatis, ita ſunt poſtea neceſſitatis tam apud cedentem quam confirmantem.*

Les

V.

Les jeunes Pupilles de Monſieur le Conte étans ainſi protegés au regard de leurs biens Patrimoniaux, n'ont été moins juſtement preſervés du peril que l'on leur braſſoit par conſequence en arrêtant Monſieur leur Pere en chemin, le menant vers Coesveld, & l'obligeant à abjurer la vraye Religion de ſes Ayeuls.

Et puis qu'il eſt indubitable, que Monſieur le Conte dans ces rencontres icy s'eſt ſervi de ſon authorité naturelle, qu'il devroit avoir conſervé près de Monſieur de Munſter, de la meſme maniere qu'il a toûjours fait près d'autres Eſtats de l'Empire, veu que la protection recherchée & accordée de l'Evêque de Munſter ne donne aucune juriſdiction, il eſt croyable qu'on n'a pas pris parole à cette ſienne replique; *Domine non veni ad hoc paratus, remittatis me ad domum & deliberabo*, & qu'on a attenté par

des

des menaces, à l'exemple marqué de ſes Parens, ſur la liberté, grandeur & autorité deüe à un tel Conte de l'Empire, qui ne regarde aux affaires du gouvernement autre ſuperieur, que l'Imperiale, & aux affaires de la Religion, que la divine Majeſté.

VI.

En ſorte que Madame la Conteſſe Mere n'a fait choſe de ſa vie plus heroique & avantageuſe pour ſa poſterité que de s'en être aſſeurée de la maniere, qu'elle a fait, juſques à ce qu'elle pût être aſſeurée de la reſtitution en liberté naturelle de Monſieur ſon Mary le Pere de ſes Enfans interrompuë du temps de ſa priſe.

C'eſt donc avec injuſtice qu'on la blâme du ſcandale (*criminis plagii*) d'avoir enlevé ſes Enfans, puis qu'elle n'y a entrepri autre choſe, que de conſerver ſon propre ſang de la violence étrangere, ſans y mêler de mauvaiſes intentions (*dolum malum*) ce qui

qui donne l'être à ce ſcandaleux crime-là, outre qu'il faut qu'il ſoit practiquè de quelque ètranger non pas de la Mere des Enfans à tout temps preſte de les ramener au Pere, pourveu qu'il ſoit libre de ſes volontès paternelles & non pas menè par celles d'autruy trop intereſſées.

VII.

Puis que donc la puiſſance paternelle (*patria poteſtas*) par cette detention êtoit en ſuſpens, la Mere crut que la ſienne ſeroit preferable à tous autre dù monde, de conſeiller ſes tendres Enfans, veu que les loix ſaintes de Dieu & de la nature luy en donnent des preceptes evidens à avoir ſoin de ſes Enfans dans leur tendre jeuneſſe, de les maintenir dans leur liberté naturelle contre tout autre peril & de les élever en connoiſſance du vray Dieu connu de leur Pere, Mere, & Ayeuls conformement aux promeſſes & au ſerment fait par Monſieur

ſieur leur Pere & Parens, du nombre deſquels Monſieur l'Evêque a été, ſi non en perſonne au moins par procureur au ſaint Sacrement du Baptême.

Poſons la differente Religion entre Monſieur le Conte & Madame la Conteſſe du commencement de leur mariage, il eſt vray ſemblable, que l'on auroit contracté alors touchant l'education de la poſterité.

Mais à cauſe que le Pere & la Mere ont été du commencement de la Religion Reformée, en icelle nourris & élevés dès leur enfance & dans celle-là engendrés, fait baptiſer & elever leurs enfans, Madame la Mere ſe maintient juſtement dans ſa poſſeſſion, juſques à ce qu'elle en a contracté avec Monſieur ſon Mary en cas qu'il eut êté d'un ſentiment contraire au ſien, dont elle n'eſt aſſeurée meſme à preſent.

VIII.

Et en cas que Madame n'eut

n'eût paré ce coup-là en faveur de ſes Enfans, ils n'euſſent pas moins été ſujets que Madame leur Mere d'être violemment tirés de ſa reſidence & menés priſonniers vers Munſter, au grand deshonneur d'un Conte de l'Empire, qui n'exerce en moindre qualité une abſoluë juriſdiction dans ſa Comté de Bentheim, que le Prince de Munſter dans ſon Dioceſe.

De priver donc une perſonne de la qualité de Madame la Conteſſe de Bentheim de ſa ſuite, de la tenir ſeparée de ſa chere moitié, de l'épouvanter par divers attentats regardans ſa liberté & ſa vie, & de la contraindre à abuſer des ſouverains voiſins avec des vilains menſonges outre la violence ſuſdite, ce ſont de tres-grande enormités ſans exemple & veritables intractions de la Paix publique, incompatibles avec la devotion requiſe à un grand Prelat, s'il en a eu jamais connoiſſance, ou à ſes premiers Miniſtres les Peres ou vrais Freres de la Societé, d'ainſi peſcher

des hommes, contre l'exemple des Apôtres.

IX.

On ne doute pas, que ces violens Meſſieurs n'en pretextent la bonne volonté & les ordres de Monſieur le Conte, mais de grace, quel mary de bons ſens ayant abſolu pouvoir non pas ſeulement dans ſa maiſon, mais une juriſdiction Majeſtueuſe univerſelle en ſon Païs voudroit en tirer ſa chere Femme dans la juriſdiction d'autruy pour la reduire à la raiſon & terminer ſes affaires Domeſtiques & privées en public contre l'ordre de l'amour conjugal & de la bienſeance ordinaire.

Et s'il y a eu jamais quelque accord comme il n'y en a eu aucun de la part de Monſieur le Conte, cela ſe ſeroit fait par une perſuaſion impulſive & que l'on luy a figurè l'affaire d'une toute autre maniere qu'elle n'eſt pas practiquée tèmoin la lettre ècrite de

ſa

ſa propre main à Madame ſa Femme.

Car le Dr. Balcque amenant le Caroſſe du Conte ſon Maître apporta en même temps la dite lettre à Madame la Conteſſe datée à Saſſenberg, où le Conte étoit pour lors avec Monſieur l'Evêque, laquelle diſoit que puiſque Madame avoit deſiré de luy parler qu'il envoyoit ſon Caroſſe avec ce Conſeiller pour l'amener vers Munſter, s'il luy plaiſoit, où il viendroit au devant d'elle.

Voyons en l'evenement & la ſuite, Madame n'eſtant pas d'advis d'y aller pour des raiſons conſiderables, & en effet y ayant êtè forcèe par de nouveaux Officiers de Monſieur le Conte & les Mouſquetaires de la Garniſon au Château de Bentheim, arrivè à Munſter ſans être rencontrèe de ſon cher Mary, & fut menèe dans la maiſon d'un Bourgemaître, où elle fut de temps en temps environnèe de Meſſieurs les Officiers Monaſteriens & des Peres de la Societè, ſollicitèe

&

& preſſée de faire revenir ſes Enfans, de la maniere ſuſdite, ſans que pendent ſix ſemaines qu'elle y fut detenue l'entrée à ſes inſtances fut permiſe à Monſieur le Conte ſon Epoux, ou à Madame la ſortie pour le trouver où il ſeroit.

Y a-t-il jamais eu une illuſion plus ſpecieuſe & enorme que celle-là, & de plus vrays illuſtres priſonniers que ceux-cy, dont la condition eſtoit lamentable, on force Madame contre ſon grè, & le contenu de la Lettre de Monſieur ſon Mary, dans la quelle ſa volonté eſt laiſſée libre de vouloir venir ou non; on donne impreſſion à Monſieur le Conte contre ſon deſir & ſa propre promeſſe de ne voir pas ſa Femme; & à Madame que ſon Mary ne la vouloit pas regarder avant la dite reduction de leurs Enfans; en ſorte que ſous pretexte de liberté ils ne furent rien moins que libres, au contraire ſujets entierement à une derniere violence, *nam ubi voluntas exulat, ibi vis eſt.*

Ma-

X.

Madame la Conteſſe s'eſt donc retirée à ſa gloire eternelle d'entre les mains de ces myſterieux & auſteres Miniſtres avec ſon petit Enfant & ſa Nourrice, pour chercher & retrouver ſa naturelle liberté pres des voiſins de ſon Epoux, & de ſes propres & naturels Souverains, dont elle fut injuſtement accuſée criminelle d'une malitieuſe deſertion. Car il n'y a rien au monde de plus innocent & commun à toutes les creatures, que la retraitte pour les arrêtes, priſonniers & épouvantées. Outre ces raiſons-là Madame fit tout ſon poſſible par ce moyen de joindre ſes Enfans conſtitués hors de la direction maternelle dans un païs étranger.

De dire donc de la ſorte ſe retirer d'une priſon d'entre les mains de ſes perſecuteurs étrangers qui n'avoient aucune juriſdiction ſur elle qui l'avoient retenue ſi long-temps d'entre

les

les bras de ſon cher Mary, ſoit commettre la lacheté du crime d'une maligne deſertion (*crimen malitioſæ deſertionis*) c'eſt faire tort à la ſcience juridique Romaine & Canonique autre fois plus particulierement connüe & practiquée à Munſter.

Car Madame ſe retiroit d'une violence publique & étrangere, & retrouvoit ſes Enfans & recherchoit des moyens propres de ſe pouvoir ſeurement rendre à ſon Mary détourné d'elle au moins par practiques aſſez groſſieres ſi non par publiques violences Monaſteriennes.

XI.

Elle ſe tourne donc, crainte de revenir dans ſa reſidence gardée par une garniſon ennemie, vers Meſſeigneurs les Eſtats Generaux, implorant la mediation de ces Seigneurs, de tous les Princes Proteſtans de l'Empire, & même des Miniſtres de ſon Mary, à le pouvoir trouver libre

&

& Maître de ſes benignes volontès quelque part que ce fut pour veu que ce fut ſeulement en aſſeurance, afin de renoüer leurs liens matrimoniaux. Attendant une heureuſe iſſuë de tout cecy pendant que les dits Miniſtres ſe mocquent publiquement & d'elle & de Monſieur ſon Epoux leur Maître, en faiſant aux yeux de tout le monde un jouët de ſon autorité éclipſée, par celle du Prince de Munſter, dont ils s'oſerent dire être auſſi bien dependans que du Conte, comment la taxera-t-on de quelque delay, malignité ou cauſe impulſive, (*eſſe in mora, dolo aut culpa*) car perſonne n'eſt obligée à ſe rendre ou ne ſe rend juſtement quelque part, ni même au tribunal ſans ſeureté convenable à ſa perſonne.

XII.

D'avoir gardé avec la même prudence ſes petits Enfans contre

toutes les inſultes de Meſſieurs les Peres de la Societé & les violences de ceux qui machinoient de les tirer hors de la protection de Meſſeigneurs les Eſtats Generaux & de la puiſſance de leur Mere, ce fut le veritable antidote contre (*ipſum crimen plagii*;) le vray crime de derober des Enfans, dont on a pretendu accuſer la Mere tres-affligée, pourſuivie & ſoigneuſe de ſon ſang, quoy que jamais accuſation ne ſe ſoit detruite de ſoy-meſme plus viſiblement que celle-cy.

XIII.

La Mere donc ſoûtient par raiſon contre toute la terre, que ſon mariage ainſi juſtifiè, non-obſtant la facheuſe diſſipation, ſubſiſte dans ſon entier juſqu'au dernier jour, qui ſeparera l'ame du corps de quelqu'un des mariés, car il faut que toute choſe ait ſa forme & ſes ſolemnitês, quand ce ſeroit ſeulement par opinion,

nion, ſubſiſte, juſques à la diſſolution legitime.

Il eſt vray que l'on pretexte une diſſolution, diſpence, ou declaration de nullité du Pape, touchant ce mariage contracté entre Monſieur le Conte & Madame la Conteſſe étans tous deux de la Religion Reformée.

Les loix fondamentales de la Religion Catholique, comme auſſi les Canons defendent expreſſément toute diſſolution de mariage, comme d'un des plus ſaincts Sacrements inſtitué par la plus ancienne Ordonnance divine du Vieux Teſtament qui porte :

Ces deux ſeront une chair, & du Nouveau, *Ce que Dieu a conjoint que l'homme ne le ſepare point.*

Sans nous attacher à la ſuperſtition idolatre, qui dicte, que le Pape n'eſt pas lié par les coûtumes, ni par les opinions des Peres, ni par les Decrets des Papes ſes Predeceſſeurs, mais qu'il faut luy obeïr aveuglement en

toutes choſes, & que ſans s'informer plus avant, croire generalement tout ce qu'il determine.

Outre que les loix du ſainct Empire defendent au dit Pape de ſe mêler des cauſes matrimoniales (*omnem cognitionem cauſarum matrimonialium*) dans les Eſtats des Princes, Contes ou Seigneurs de la Religion Reformée Proteſtante, qui exercent eux-mêmes privativement la juriſdiction Papale, meſme entre leurs ſujets Catholiques Romains.

Les plus aviſés ne tiendront pas les Princes de l'Europe pour Heretiques qui ne croyent pas avec la plus part des Jeſuites, *que le Pape a un pouvoir abſolu ſur le Spirituel, & qu'il a un pouvoir au moins indirect ſur le temporel de tous les peuples, Princes, Rois & Monarques du monde, juſques à pouvoir en être depoſés par le Pape*, & Meſſieurs les Princes Proteſtans ni meſme les Catholiques de l'Empire n'avoueront pas le dire du Cardinal d'Oſſune,

que

que pour conſerver la Religion Catholique, en un païs, & le preſerver d'hereſie, ſa Sainteté doit & peut l'oſter au vray Seigneur & Poſſeſſeur & le donner à tout autre qui n'y a rien.

XIV.

Voyans ainſi les mains du Pape liées par la juriſdiction divine & humaine pour en juger ſeulement, ne ſera-ce pas un ſacrilege de dire que le Pape n'eſt pas exact obſervateur des dites loix de toute part auſſi ſaintes que la Saincteté meſme? S'il n'y a donc pas juriſdiction (*cognitionem cauſæ*) comment en juger, diſpenſer, diſſoudre ou declarer nul un mariage doüé de toutes ſes parties eſſentielles, formelles & ſolemnelles, ſans citer, contre l'ordre de tous les tribunaux, ou ouïr la partie accuſée, affligée, tourmentée & perſecutée par un juge terrible, *ſi enim accuſare & non defen-*

dere liceat; quis? imò ne ipſe quidem Papa etiam Innocentiorum innocentiſſimus Innocentius innocens erit; ne nous conformans en aucune maniere au dire du Cardinal Bellarmin; *Que Dieu a donné au Pape le pouvoir de faire que ce qui eſt peche ne ſoit point peché, & que ce qui n'eſt point peché ſoit peché.*

XV.

Comment marquer par conſequence de Mere en Fils, ſeulement une legitime poſterité ſi bien née & illuſtre du ſtigmate d'illegitimité & de baſtardiſe, contre toute la verité, les opinions & declarations Paternelles, Imperiales & autres, & contre les Ordonnances & juſtes jugemens de toute la terre qui le ſoutiennent tous pour legitimité, auſſi en ces douteux & obſcur, *quia legitimitati ſemper favetur.*

Poſons, ſans verité pourtant, que la Mere ſe ſoit portée contre les re-

gles du mariage, en voudroit-on aux Enfans, innocens Pupilles & non defendus, les privera-on de l'honneur & de l'avantage d'être legitimes & heritiers de leurs biens patrimoniaux? Comment le Pape, conſentant à des choſes ſi heterodoxes ſera-il le Pere des Orphelins, & des delaiſſés? *ſi enim Antiſtes Eccleſiæ minori legit mo non delinquenti feudum cum fama auferat, quomodo erit author juſtitiæ?*

Seroit-il même poſſible au Pape des Enfans legitimes d'en faire des baſtards ou illegitimes contre le cours de la nature, la quelle ne permet pas que les choſes faites ſoyent non faites (*quia factum infectum fieri nequit*) choſe inouïë juſques icy & impoſſible de toute impoſſibilité.

Cecy oblige tous les raiſonnables à croire, que la dite pretenduë diſpenſe ou declaration de nullité eſt calomnieuſe, & que le Pape ne s'eſt jamais mêlé de cette choſe luy étant étrangere, & qu'autrement il ſe ſe-

roit portè en cela d'une maniere plus reguliere, Canonique & prudente ſelon ſa renommée probité reformatrice tous les abus de l'Egliſe Romaine, conformement à la regle de la parole de Dieu, des Saints Sacrements & des Status, des Legiſlateurs Canoniques & Civils, qui bien loin d'approuver ou d'authoriſer de tels attentats, les ont en horreur.

XVI.

A tort ſoûtient-on donc la diſſolution ou l'annullation de ce ſacrè mariage entre Monſieur le Conte & Madame la Conteſſe, qui helas! ne ſont ſimplement ſeparés juſques icy qu'à contrecœur de Madame, par le mauvais ménage des ennemis irreconciliables de la Famille, de la Conté & de Madame.

C'eſt pourquoy elle ne laiſſe pas de continuer à Monſieur ſon Mary toutes les affections matrimoniales dont

une

une Dame de ſa qualité & Epouſe d'un ſi illuſtre en tout autre temps débonnaire vers elle, ſe peut reconnoître redevable, ſans avoir égard aux injuſtices, aux menſonges, aux perfidies, aux fourberies, aux inſolences & diffamations à elle faites par le myſtere de l'iniquité des Officiers infideles du Conte leur Seigneur.

XVII.

Pretendant que l'attentat de la Demoiſelle de Geemen ſur ſon mariage ne ſoit qu'un deteſtable adultere ſujet à la condamnation de toutes les loix & coûtumes de la Chrétienté, le Decalogue & les Ordonnances Politiques & Civiles, qui ne permettent ou ne tolerent pas ſeulement mais condamnent ſeverement la bigamie dans toute la Chrêtienté.

XVIII.

Ordonnant que ſa poſterité ne ſoit pas ſimplement baſtarde, mais adulterine, infame & inteſtable, à chaſſer les honnêtes familles, ſans ſeulement la nourrir parmy la legitime, crainte de ſcandale; delà vient qu'ils ſont abominables à tous les honnêtes gens, qui ne ſouffrent pas leur Compagnie és Colleges meſme les plus mechaniques au moins en Allemagne.

XIX.

Eſtant donc ainſi deſtruites toutes les calomnies & attentats ſur le procedé & le juſte mariage de Madame la Conteſſe & monſtrée la validité à jamais interrompuë, les prerogatives & les droits tant civils que naturels de Meſſieurs les jeunes Contes, il ne reſte qu'à dire, que le mariage eſt en

ſon

ſon entier, que les dits Meſſieurs jeunes Contes iſſus dudit mariage, ſont & demeurent inviolablement proprietaires & poſſeſſeurs rëels de tous les eſtats de Monſieur leur Pere, ſans y pouvoir être troublés, ou quelque future lignée ſoit baſtarde ou autre legitime conſiderée.

XX.

Même en cas que Monſieur le Conte n'eut pas ſolemniſé le dit Acte de ceſſion, de renonciation & *Conſtituti poſſeſſorii* à l'avantage de ſes Fils legitimes & naturels heritiers, neantmoins ſeroient-ils dans la legitime poſſeſſion d'aîneſſe dont les prerogatives par les ordres divins & ſtatuts du Sainct Empire leur ſont inſeparables, comme auſſi dans celle de la legitimité à diſputer la derniere volonté des Peres (*inſtituere querelam inofficioſi teſtamenti*) ne laiſſans la legitime portion naturellement duë à ſa

poſterité & de rechercher une reſtitution competante en fils pupilles contre tout Acte fait contre ſon intereſt, quand même il ſeroit paternel?

Ayant donc deduit & juſtifié, que ces deux Freres Contes ayent leurs biens patrimoniaux formellement partagés.

Se ſoient mariés;

Ayent engendrés liguée;

Celle de l'aîné moyennant un contract inutilement fait, ſoit perſecutée par le Cadet:

Ce contract-là de ſoy-même nul & anneanti, neantmoins reclamè;

Les perſecutés par Monſieur l'Evêque de Munſter protegés;

Madame la Conteſſe par ſa Majeſté Imperiale au rang des Conteſſes, outre ſon mariage élevée;

Les biens patrimoniaux de Monſieur le Conte l'aîné, en faveur de ſes fils cedés;

L'inſinuation és actes publiques faite;

La

La confirmation de ſa Majeſté Imperiale demandée & obtenuë;

Dans la poſſeſſion de celuy confirmés;

Et treize ans continuée;

De ſorte, qu'il n'y a rien au monde qui les puiſſe troubler dans leur droits avec juſtice;

Mais que Monſieur le Conte Erneſt Guillaume de Bentheim reſte inviolablement & ſans contredit le legitime Epoux de Madame la Conteſſe de Bentheim née de Zelſt;

De ſes Fils le legitime Pere & Anteceſſeur & Cutateur uſufruitier és biens patrimoniaux du jeune Conte de Steenford, l'Oncle & le plus prochain Agnat;

Comme ceux-cy relativement ſa legitime Epouſe, ſes Enfans ſucceſſeurs, & le plus proche Neveu, comme la mal-conſeillée Demoiſelle de Geemen à tres-civilement parler ſa Concubine, ſans plus, à renvoyer quelque jour aux Magdelonettes.

Et

Et quoy que Madame la Conteſſe eût ſouhaitté de n'avoir pas été contrainte à publier cette inconſtance de Monſieur le Conte ſon Mary, la malignité de ſes Miniſtres, & du myſtere de l'iniquité de ſes Officiers, qui helas! le menent aux precipices à tomber dans l'erreur de ceux qui appellent le mal bien, & le bien mal, l'amer doux & le doux amer, la lumiere tenebres & les tenebres lumieres, eſperant que par quelque temperament la choſe ſoit amiablement redreſſée;

Mais à cauſe que ſes intereſts par ſon honneur, pour les droits de Meſſieurs ſes fils, & pour la deſtruction de la dite bigamie de ſon Mary ne la laiſſent pas en pouvoir de ſe taire;

Elle s'adreſſe à ſa Majeſté Imperiale, à tous les Rois, Princes & Republiques de la Chreſtienté, & principalement à ceux du ſaint Empire Romain, proteſtant en forme de tous ces dits attentats, perſecutions & injuſti-

juſtices injuſtement ſouffertes, les ſupplient tres-humblement.

Qu'elle ſoit maintenuë dans ſa Juſtice;

Avec Monſieur le Conte, s'il eſt poſſible, reconciliée;

Ou au moins apres une loyale reſtitution dans ſes dignitès, & poſſeſſions ouïe, & ſelon ſon innocence jugée;

Meſſeigneurs les jeunes Contes de Bentheim ſes Fils, contre toutes violences tant en leurs biens patrimoniaux que des Etrangers veulent uſurper ſous le faux maſque de contract, ou de Religion, qu'en perſonnes protegès.

Les Miniſtres de l'Egliſe Reformée à la regle de la pacification de Munſter reſtituès;

Et ainſi la ſplendeur conjugale & la harmonie entre Femme & Mary, entre Pere & Fils, entre Seigneur & Sujet ſincerement & ſans feintiſe ramenèe & rètablie.

Au reſte, elle ſe recommande avec

ſes

ſes Enfans à la protection du grand Dieu tutelaire, qui trouvera le chemin au travers des abymes, & de tous les Potentats de l'Europe, dont elle demeure à jamais avec un profond reſpect

La tres-humble, tres-obeïſſante & la plus affligée Servante

GERTRUDE Conteſſe de Bentheim, née de Zelſt.

RE-

REGISTRE

De l'Abregé du Manifeſte de la Conteſſe de Bentheim,

Fol:

DE l'heritage des Contes de Bentheim & Steenford. 5

Mariages des deux Contes. 6

Atteſtations de la Sœur du Conte de Bentheim & du Miniſtre Grimaldius. 7

Deux Lettres du Conte de Bentheim. 8

Autre Atteſtation du ſuſdit Miniſtre Grimmelius. 10

Lettre de la Conteſſe de Bentheim à l'Eveſque de Munſter. 13

Protection promiſe par l'Evêque de Munſter à la dite Conteſſe. 14

Lettre du Conte à l'Empereur. 16

Confirmation du Conte de l'heritage & ſucceßion de la Conteſſe & ſes Enfans. 22

Lettre du Conte à l'Empereur ſur ce ſujet. 26

Fol:

Réponce de l'Empereur au dit Conte. 28

Lettre de congratulation de l'Evêque de Munſter à Madame la Conteſſe. 33

l'Evêque de Munſter oblige le Conte de le ſuivre à Munſter & enſuite le fait changer de Religion. 39

L'Evêque prend le Chateau de Bentheim & y introduit la Religion Romaine. 44

La Conteſſe eſt menée à Munſter. 46

Lettre du Conte à la Conteſſe. 48

La Conteſſe échappée de ſa detention de Munſter ſe retire en Hollande. 51

Reſolution des Eſtats Generaux envers la Conteſſe. 56

Requeſte de la Conteſſe au Conte. 57

Avec une Lettre. 58

Autre Reſolution des Eſtats Generaux. 62

Memoires de la Conteſſe au Plenipotentiaires pour la Paix à Cologne. 68

Examination faite à Eilard Ulric Hilderſeu. 76

Second mariage du Conte de Bentheim avec